

**Département de la Guadeloupe
Commune du Lamentin**



**ENQUETE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU)
Antilles Environnement Recyclage
(AER)**

Projet de modification de l'Installation de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de démontage et de dépollution de VHU, et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située à JAULA au Lamentin

Enquête du 10/octobre/2022 au 10/novembre 2022

**RAPPORT & CONCLUSIONS
MOTIVEES DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur
Richard YACOU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
Dossier N° : E22000010//97

RAPPORT SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Sommaire

1- Généralités de l'enquête publique

1-1 D'inscription de l'enquête publique.....	4
1.2 - Les activités réglementées sur le site AER.....	4
1.3 - Autorité organisatrice de l'enquête.....	5
1.4 -Objet de l'enquête	5
1.5 - Cadre juridique	5
1.6 - Composition du dossier soumis à enquête publique.....	6

2- : Caractéristiques du projet soumis à la demande d'autorisation

2.1 : Identification du pétitionnaire Maître d'Ouvrage.....	8
2.2 : Caractéristiques initiales du site	8
2-2-1 : Localisation du site	8
2-2-2 : Activités et organisation du site AER actuellement	10
2-2-3 : Capacités techniques et financières de l'entreprise.....	11

2-3 : Présentation succincte du projet

2-3-1 : Les fondements du projet	12
2-3-2 : Descriptif des activités projetées par AER.....	12
2-3-3 : Les déchets acceptés sur l'installation.....	12
2-3-4 : Capacité de traitement du site.....	13

2-3-5 : Le classement ICPE des activités demandées.....	13
---	----

2-3-6 : Les synoptiques de traitement.....	18
--	----

2-4 : Organisation projetée des installations du site.....	20
--	----

2-5 : L'étude d'Impact du projet sur l'environnement.....

2-5-1 : L'analyse des effets sur l'état initial de l'environnement du site.....	22
2-5-2 : Synthèse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement	23
2-5-3 : Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs	23

2-6 : L'Etude de Dangers

2-6-1 : L'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD).....	24
2-6-2 : Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)	24

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin :
(Réf : TA N°E22000010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

2-6-3 : Justification du Rapport de Base.....	24
2-7 : Garanties financières	25
2-8 : Etat de pollution des sols	25
2-9 : Avis des Personnalités Publiques et Associées	25
2-9-1 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).....	25
2-9-2 : Autres services consultés	25

3- : Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 : Désignation du commissaire enquêteur.....	26
3-2 : Modalités de déroulement de l'enquête.....	27
3-3 : Mise en place de l'enquête.....	27
3-4 : Information effective du public	27
3-5 : Visite de l'installation	
27	
3-6 : Consultation du dossier d'enquête.....	
28	
3-7 : Permanences du commissaire enquêteur.....	
28	
3-8 : Clôture de l'enquête publique.....	
29	
3-9 : Climat général l'enquête publique.....	29
3-10 : Avis des Services consultés	30
3-12 : Avis des Conseils municipaux.....	30
3.13: Bilan comptable des observations recueillies.....	30
3.14 : Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête	30
3.15 :	
Conclusions	
du	
Rapport	
d'enquête	
.....	33

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Sommaire

1 : Rappel du contexte de l'enquête	
2 : Observations générales	
3.15.1 : Sur le déroulement de l'enquête	
3.15.2 : Sur le projet présenté	
3.15.3 : Sur la composition du dossier	
3 : Avis du commissaire enquêteur	

DOCUMENTS ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

Annexe 1 : Décision du Tribunal administratif.....	
Annexe 2- Arrêté préfectoral N° BCI-SG 14/09/2022	
Annexe 3 : Saisine des Conseils municipaux du Lamentin et de Sainte-Rose	
Annexe 4 : Avis d'enquête publique	
Annexe 4 : Attestation d'affichage	
Annexe 5 : Avis de publication dans la presse	

*Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin :
(Réf : TA N°E2200010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022))*

Annexe 6 :
Annexe 7 : Procès-Verbal de Synthèse
Annexe 8 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage.....

* * * * *

Chapitre : I

GENERALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1-1 : Contexte d'inscription de l'enquête publique

La société Antilles Environnement Recyclage (AER), agréée « Centre VHU » et titulaire d'un arrêté préfectoral, est une entreprise industrielle exploitant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement située dans la zone industrielle de JAULA au Lamentin.

Aujourd'hui, la société AER indique vouloir, par le dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU), procéder à une modification de son site par la réorganisation des différentes zones de stockage des déchets entrants et sortants, poursuivre l'évolution organisationnelle de l'installation car elle envisage d'augmenter la capacité de traitement des différents flux de déchets admis sur le site.

Cette démarche nécessitera la mise à jour des différentes rubriques du classement de ce site de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets dangereux et non dangereux dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette demande d'autorisation relève d'une enquête publique au préalable.

Au vu des dispositions du code de l'environnement, le dossier de cette demande d'autorisation incluant une étude d'impact et de dangers a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale de Guadeloupe (MRAe) avant sa mise à l'enquête publique.

1-2 : Les activités réglementées sur le site AER

Les activités actuelles du site, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2016-10-17-010 du 17/10/2016 soit au titre d'une déclaration, d'une autorisation ou d'un enregistrement au vu des différentes rubriques de la nomenclature des ICPE, déterminent aujourd'hui le cadre réglementaire de la présente demande d'autorisation environnementale unique, se définissant comme précisé dans le dossier du projet :

❖ Activités placées sous le régime de l'autorisation

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

- **2718-1** : Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux : capacité 10 tonnes /an
 - **2711-1** : Transit, regroupement ou tri de DEEE avec un volume de 1793 m3
 - **2713-1** : Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou d'alliage de métaux non dangereux, sur 1928 m²
 - **2790** : Traitement de déchets dangereux : 652 t/an
 - **2791-1** : Traitement de déchets non dangereux : 405,5 t/j
- ❖ **Activités placées sous le régime de la déclaration**
- **2715** : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre 392 m3
 - **2716-2** : Transit, regroupement ou tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux 120 m²
- ❖ **Activités placées sous le régime de l'enregistrement**
- **2712-1** : Entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU 850 m²
 - **1435** : Station-service ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur 90 m3
 - **3510** : Elimination ou valorisation de déchets dangereux supposant le recours à une ou plusieurs activités. 9,8 t/j
 - **3550** : Stockage temporaire de déchets dangereux dans l'attente d'une activité.
 - **3532** : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux inertes. Traitement en broyeur de déchets métalliques D3E et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 60,5 t/j.

1-3- Autorité organisatrice de l'enquête :

La présente demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), soumise à évaluation environnementale, relève d'une enquête publique diligentée par l'autorité administrative de l'Etat.

Ainsi, la préfecture de la Région Guadeloupe en étant l'autorité organisatrice a prescrit la présente enquête qui par arrêté N° SG-BCI du 14/09/2022 a défini dans ses 14 articles, les modalités de son organisation et de son déroulement.

Le siège de l'enquête est fixé dans la commune du Lamentin.

Compte tenu du rayon d'affichage de l'avis d'enquête porté à 3km par les dispositions de la rubrique 3550, la commune de Sainte-Rose est concernée par cette enquête.

Une fois les conclusions de cette enquête seront connues et approuvées, le Préfet rédige un arrêté d'autorisation ou un arrêté motivé de rejet de la demande.

1-4 : Objet de l'enquête :

L'enquête publique est une procédure prévue par la loi qui s'insère dans un processus de décision. L'omission de cette procédure conduit le juge à annuler la décision administrative d'approbation ou d'autorisation envisagée.

Ainsi la présente enquête a pour objectif :

- De porter à la connaissance du public les caractéristiques des modifications envisagées par l'entreprise sur cette installation de transit et de traitement de déchets dangereux et non dangereux exploitée depuis 1995, aujourd'hui autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2016-10-17-010 du 17/10/2016 soit au titre d'une déclaration, d'une autorisation ou d'un enregistrement.
- De décrire les incidences de ce projet sur l'environnement et les risques potentiels et des dangers qui pourraient en découler.

- Présenter les prescriptions techniques retenues pour réduire et limiter les impacts environnementaux relatifs à la prévention des pollutions, du risque incendie, rejets de poussières, bruit, vibration et pollution des sols et sous-sols.
- Cette enquête vise également, d'une part à recueillir les observations ou propositions du public et d'autre part à prendre en compte l'intérêt des tiers et par là même éclairer le Maître d'ouvrage et l'Autorité administrative chargée de prendre la décision relative à cette demande d'autorisation.

1-5 : Cadre juridique :

La procédure d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux, modifié par l'arrêté du 12 octobre 2012 ;
- La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance
- La Directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles dite IED (Industrial Emissions Directive)
- La loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 étendant le champ de compétences des Régions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- La partie législative du Code de l'Environnement :
 - Art. L :1-221-1 codifiant le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique à propos des opérations susceptibles d'affecter l'environnement et où le public est appelé à produire ses observations
 - Art. L 123-1 à 123-19 concernant les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Art. L 511-1 à 512-6 concernant les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation
- La partie réglementaire du Code de l'environnement
 - Art. R123-1 à 123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Art. R 512-1 à 512-46 concernant les installations classées soumises à autorisation.

1-6 : Composition du dossier soumis à enquête publique :

Rappelons que le projet soumis à la présente enquête publique concerne une installation de traitement de déchets métalliques, de déchets dangereux et non dangereux qui relève de plusieurs rubriques précisées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier d'enquête publique fourni par le Bureau d'Etudes ANTEA'GROUP Antilles comprenait conformément aux exigences de la législation en vigueur relatives au Code de l'Environnement :

Le dossier technique du projet :

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022))

- **PJ n°0** : - Demande de l'autorisation environnementale déposée par la société AER indiquant vouloir modifier le plan de masse de son site et mettre à jour les rubriques de son tableau ICPE compte tenu de l'évolution des activités envisagées.
 - Le « Certificat de dépôt bio » des données brutes de biodiversité rendu obligatoire par la loi de reconquête de la biodiversité du 08/08/2016 relative aux installations susceptibles d'avoir des impacts sur leur environnement,
 - L'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)
 - La réponse du pétitionnaire aux observations de la MRAe et de la DEAL
 - Le volumes des activités avant et après les modifications envisagées
 - La compatibilité du projet avec le PRPDG et le PLU de la commune du Lamentin.
 - Le Plan topographique des réseaux Eaux pluviales, Eaux usées et Eau Potable.
 - Un glossaire des sigles et acronymes utilisés.
- **PJ n°1** : Plan de situation de l'installation en précisant la limite de l'ICPE et le rayon d'affichage de l'enquête fixé à 3Km, dès lors incluant la commune de Sainte-Rose
- **PJ n°2** : Le plan d'ensemble de l'installation avec un tableau indiquant la localisation des différentes zones de stockage en précisant la nature et les dimensions de chaque cellule dédiée à un flux de déchet identifié.
- **PJ n°3** : Justification de la maîtrise foncière liée à l'emprise du site
- **PJ n°4 a** : Une Etude d'impact présentant l'état initial du site de l'installation en analysant les effets directs et indirects, temporaires ou permanents sur l'environnement en tenant compte de l'existence de ce site en exploitation depuis 1995, mais aussi de l'évolution des activités du site à compter de 2016 notamment avec la création des installations des D3E.
- **PJ n°4 b** : Des annexes complétant cette l'étude d'impact :
 - Le rapport sur la « Vérification visuelle foudre » opérée en 2021 ;
 - L'extrait de l'ancien Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
 - L'étude des risques sanitaires et un rapport de mesure de bruit :
- **PJ n°4c** : Résumé non technique de l'étude d'impact.
 - Les facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet
 - Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs
- **PJ n°7** : Note de présentation non technique du projet qui rappelle l'objet de la demande d'autorisation par la description générale des installations et son classement dans la nomenclature des ICPE. Le Résumé non technique de l'étude d'impact et de dangers
- **PJ n°46** : Description des procédés. Ce chapitre précise les modalités d'exploitation du site en indiquant qu'il n'y aura pas de modification des installations de traitement (broyeur, concasseur) ni du type de déchet réceptionné sur le site.
- **PJ n°47** : Description des capacités techniques et financières de l'entreprise.
- **PJ n°48** : Plan d'ensemble de l'installation à l'échelle 200^{ème}
- **PJ n°49** : Etude de dangers qui par son contenu indique les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.
- **PJ n°51** : Origine géographique des déchets

- **PJ n° 52** : Compatibilité du projet avec les Documents de planification notamment avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)
- **PJ n° 57** : Rapport de base portant sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
- **PJ n° 58** : Situation de l'installation AER vis-à-vis du décret du 2 mai 2013 qui transpose la Rubrique IED relative aux émissions industrielles dite IED :
- **PJ n° 59** : Conclusion sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la rubrique concernant l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux.
- **PJ n° 60** : Garanties financières du pétitionnaire exigées par la législation.
- **PJ n° 61** : Etat de pollution des sols :
- **PJ n° 77** : Revue des arrêtés ministériels pour les rubriques ICPE portant sur les installations soumises à enregistrement.

La partie administrative

- ✓ L'Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique
- ✓ L'Ordonnance du Tribunal administratif désignant le Commissaire enquêteur
- ✓ L'Avis d'enquête publique destiné à l'information collective du public
- ✓ Les deux registres d'enquête préalablement côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour le dépôt des observations du public

Commentaire du commissaire enquêteur sur le dossier du projet

Le dossier du projet soumis à l'enquête publique fourni par le Bureau d'Etudes ANTE'GROUP Antilles-Guyane est un dossier composé de 20 pièces jointes (PJ n°) qui a été jugé complet et suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.1-181-3 du Code de l'environnement par le Service instructeur.

Le dossier mis à l'enquête publique est habituel pour ce type d'exercice, mais il demeure conséquent par son volume (plus de 800 pages) et complexe par la diversité des thèmes traités et leur technicité ce qui s'avère ardue voir difficile pour un public non initié.

Le résumé non technique reprenant l'essentiel des caractéristiques du projet qui restent abordable pour le public.

Un exemplaire du dossier papier a été transmis, par le Bureau de la Coordination Interministérielle de la Préfecture, aux communes du périmètre d'affichage.

Le conseil municipal du Lamentin était appelé à émettre un avis sur le projet, ainsi que celui de Sainte-Rose, dans les conditions de l'arrêté préfectoral.

Chapitre -2

CARACTERISTIQUES DU PROJET SOUMIS A LA DEMANDE D'AUTORISATION

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

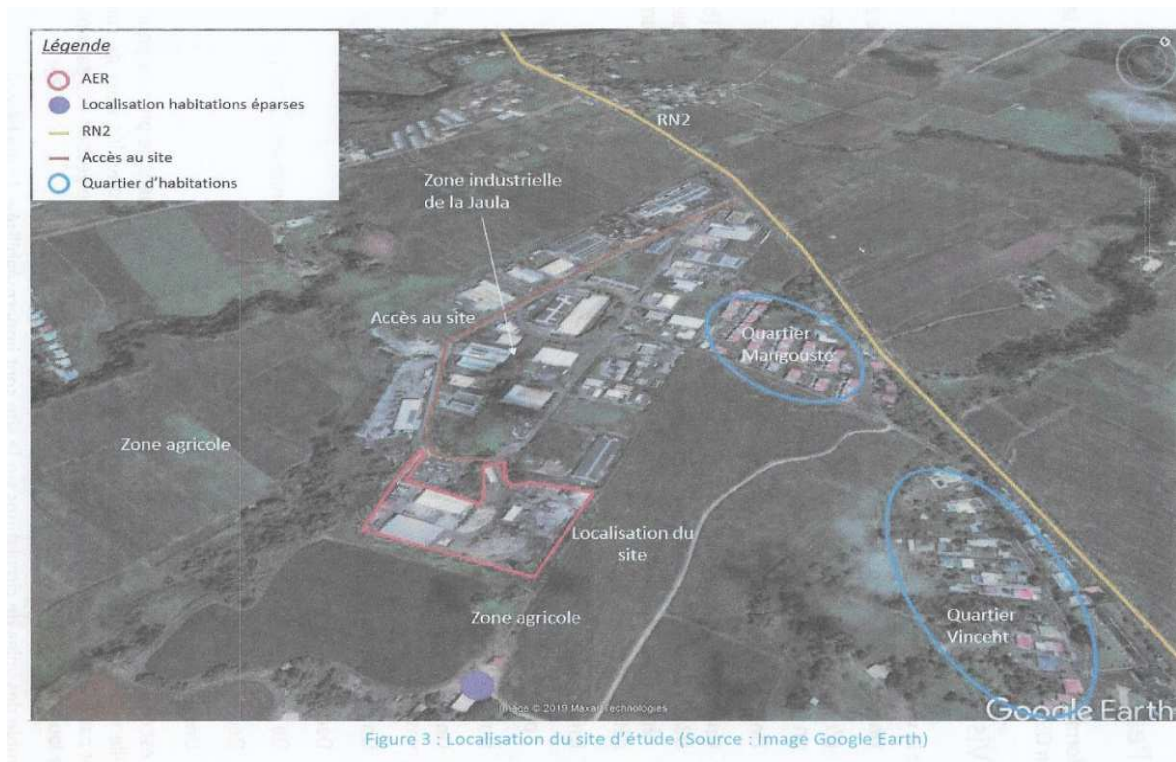
2-1 : Identification du pétitionnaire Maître d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du projet soumis à la présente enquête publique est portée par la Société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER), qui est une société industrielle autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets ferreux et non ferreux installée dans la Zone Industrielle de JAULA sur le territoire de la commune du Lamentin, créée depuis l'année 1995 par arrêté préfectoral n° 95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995.

- Dénomination ou raison sociale : **Antilles Environnement Recyclage**
- Sigle : **AER**
- Date d'immatriculation : **11/09/1995**
- Forme juridique : **Société par actions simplifiées**
- Adresse du siège : **Zone Industrielle JAULA 97129 Lamentin**
- Capital social : **437 500,00 Euros**
- Activités principales : **Démantèlement d'épaves et compactage des déchets métalliques, recyclage des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques**
- Durée de la personne morale : **jusqu'au 10/09/2094**
- Date de clôture de l'exercice social : **31 décembre**
- Directeur général : **M. Ludovic FIERS**

2-2 : Caractéristiques initiales du site :

2-2-1 : Localisation du site : Depuis 1995, le site de cette installation classée est situé en limite sud-est de la zone dédiée aux activités industrielles sur une ancienne zone agricole au lieu-dit JAULA sur le territoire de la commune du Lamentin et accessible directement depuis la RN2 à partir du giratoire de « LAMOISSE » et par la route RD36 ralliant la section Vincent.



D'une superficie totale de 32 000m², récemment complétée par l'acquisition de deux nouvelles parcelles cadastrées BD 605 et 607 en cours d'enregistrement, l'emprise foncière du site est la propriété de la société AER.

Le site de l'installation est situé dans un espace environnemental n'ayant guère évolué ces dernières années car principalement composé par des espaces végétalisés et des terrains agricoles réservés à la culture de la canne à l'Est, à l'Ouest et au Sud.

Les habitations les plus proches se situent dans un rayon de 300 mètres environ. Dans la zone industrielle cinq sites industriels en activité sont localisés aux environs du site AER et sont répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Deux ravines s'écoulent de chaque côté de la zone industrielle. Lors de la création du site, l'emprise foncière a été terrassée pour suivre au mieux la topographie de la zone, dès lors le relief est plat et en léger pallier. Aucune faille supposée ou existante n'est indiquée au niveau du site lui-même.

Au gré des demandes nécessitées par l'évolution des activités, le site a fait l'objet d'aménagements supplémentaires pour permettre le déroulement des différentes activités notamment par l'imperméabilisation des différentes plates-formes pour la récupération des eaux superficielles et la pose de séparateurs d'hydrocarbures.

Cette zone d'activités s'inscrit dans une zone urbaine **UX** qui remplit une fonction économique de niveau structurant réservée essentiellement à l'accueil d'installations abritant des activités industrielles, comme précisé par son classement dans les documents d'urbanisme de la commune du Lamentin notamment lors de l'adoption du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en février 2022.

Les nuisances sonores, lumineuses, électromagnétiques du site sont inférieures aux normes admises. Cette zone n'étant pas non plus incluse dans un espace naturel protégé d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Le site est clôturé sur tout son pourtour, ce qui permet de contrôler l'accès aux installations et d'assurer la sécurisation des installations.



22-2 : Activités et organisation di site AER actuellement

La configuration du site telle qu'établie par la représentation ci-dessous, extrait du dossier d'enquête, est actuellement constitué par :



Plan de masse actuel de l'installation

- Une zone regroupant les activités liées aux Véhicules Hors d'Usage, avec notamment un bâtiment pour la dépollution des VHU et une zone de stockage des déchets métalliques.
- Une zone de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques avec un bâtiment abritant la ligne de broyage des GEMF, GMEHF, des PAM et le système de traitement des gaz et des mousses polyuréthane.
- Un second bâtiment pour les ateliers de dépollution et traitement et broyage des DEEE au rez-de-chaussée et bureaux administratifs à l'étage,
- D'une zone regroupant les activités liées aux VHU et aux autres déchets métalliques.
- Une autre zone pour le traitement (broyage) d'emballages de verre non dangereux.
- La zone d'accueil avec le pont bascule pour l'enregistrement des entrées et sorties des déchets admis sur le site et du bâtiment logement gardiens.
- Compte tenu des impacts liés au stockage des déchets bruts entrant sur le site, le système de fonctionnement de l'installation repose sur le travail en flux tendu par campagne de déchets à traiter ce qui nécessite les équipements adéquates (presse à balle, presse cisaille et autres utilités) .
- L'ensemble des voies de circulation sur le site et les différentes zones de stockage sont imperméabilisés ce qui permet la récupération des eaux de ruissellement passant par deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé de gestion des eaux pluviales dans le milieu naturel.
- De manière générale, les métaux ferreux, les véhicules hors d'usage , les déchets D3E et autres déchets arrivant sur le site n'ont pas vocation pour y rester, mais d'être soumis respectivement aux différents procédés liés à la séparation des fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physique ou chimique

et sans toucher à leur Intégrité physique avant d'être confiés aux filières correspondantes de traitement et de recyclage par les exutoires locaux ou les filières hors de Guadeloupe.

223 : Capacités techniques et financières de l'entreprise

Depuis sa création en 1995, la société AER poursuit son développement dans le processus de recyclage et de valorisation des déchets métalliques.

Ainsi que présenté dans le descriptif de fonctionnement de l'installation, tous les éléments nécessaires à l'exécution des activités sont programmés et suivis régulièrement (procédures de gestion des réceptions, expéditions et traitement, maintenance curative et préventive, formation du personnel dans le domaine technique et sécuritaire.

Les moyens matériels mis en œuvre pour les activités sont adaptés au tonnage de déchets reçus et aux différentes activités de l'installation.

Depuis 2012, le site AER est certifié ISO 14001 et ISO 9001, référentiel des Systèmes de Management Environnementale et de la Qualité. En effet, la gestion du site et de ses performances est effectuée à partir d'un système de mangement compatible avec les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, résultant de la directive européenne 1996/61/CE.

L'entreprise fonctionne environ 260 jours par an en compte environ 45 employés.

Les capacités financières de la société sont identifiées à partir des bilans financiers de 2017 à 2019 comme les principaux éléments ont pu être reportés dans le tableau joint au dossier.

2-3 : Présentation succincte du projet

2-3-1 : Les fondements du projet :

Afin de répondre à un besoin d'accroissement de la nature et du volume de ses activités, sans toutefois modifier le type déchets réceptionnés sur le site, venant s'intégrer dans le développement logique de cette société, compte tenu des évolutions prévisibles liées notamment aux dispositions de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) engageant également une réforme de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières de traitement , la société AER souhaite maîtriser l'ensemble du cycle de vie de ces déchets, de la collecte au recyclage jusqu'à la valorisation finale sous forme de fraction matière.

En effet, il y a eu lieu d'observer que les équipements électriques et électroniques (EEE) contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB), mais ces équipements présentent également un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques).

Signalons que la société AER en ayant retenu par l'éco-organisme ECO-SYSTEMES comme opérateur unique, assurant pour le compte de cet éco-organisme, la collecte et le traitement des D3E issus des ménages de Guadeloupe, des îles du Nord et de Sud, de la Martinique et probablement de la Guyane entraînant une augmentation du volume des activités dans ce domaine. En 2016, la société AER a eu la possibilité d'intégrer de nouvelles phases de traitement de ces D3E qui jusqu'alors réalisées en métropole.

2-3-2 Descriptif des activités projetées par AER

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU) concerne l'ensemble des activités actuelles et projetées par la société AER comme indiqué dans la rédaction du chapitre » *Description des procédés* » PJ n°46.

2-3-2-1 : Les déchets acceptés sur l'installation.

Dénomination
Véhicules hors d'usage (VHU)
Métaux et ferrailles
Encombrants métalliques
Grosse ferraille
Métaux non ferreux
Batterie plomb
Câble
DIB Valorisables
Déchets dangereux (Batteries, piles, cartouche d'encre/tonner)
Verre ménager
Climatiseurs
GEM Froid
GEM Hors Froid
PAM
Ecrans
Tubes fluorescents et autre déchet contenant du mercure

2-3-2-2 : Capacité de traitement du site

Le tableau ci-dessous indique les capacités de traitement de l'installation pour l'ensemble des déchets admis sur le site AER.

Type de déchet	Capacité de traitement (Tonnage/an)
VHU	16 000
Verre	8 100
Métaux ferreux et non ferreux	12 000
Petit Appareil Ménager	13 000
PAM	
GEM F	
GEM HF	
Ecrans	1350

En effet, l'estimation du volume et de la nature des différents types de déchets qui seront admis sur le site, définira les prescriptions d'exploitation du site devant répondre aux critères de classement de l'installation dans la nomenclature des ICPE, à savoir :

- Les déchets dangereux (batteries, piles et accumulateurs, cartouches d'encre, toners, tubes fluorescents, lampes au mercure, emballages contaminés par des substances dangereuses,
- Les déchets ferreux dangereux et non dangereux, des véhicules hors d'usage et les résidus des opérations de dépollution,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- Les déchets métalliques issus du démantèlement des D3E

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E2200010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

2-3-2-3 Le classement ICPE demandé

Les tableaux, ci-dessous extrait du dossier d'enquête, reprennent les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'autorisation est demandée en indiquant le volume annuel moyen des activités projetées par la société AER.

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et Volume d'activités envisagées	Régime ICPE
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presse-Cisaille : 105 t/j Presse- Cisaille : 280 t/j Presse-Cisaille AGS : 1t / j Ligne de broyage GEM HF : 20 t/j Ligne de broyage PAM : 8t/j Broyeur verre ménager : 20 t/j Broyage des câbles : 0,500 t/j Broyage verre de dalle : 0,38 t/j Compactage plastiques des écrans cathodiques et plats : 0,32t/j Total 435,14t/j	A (2)
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Récupération des poudres électroluminescentes : 0,06 t/an Récupération du Glycol : 0,06 t/an Récupération des huiles, gaz frigorigènes : 14t/an Récupération des piles/batteries, condensateurs : 4,30t/an Récupération des lampes 3t/an Récupération des cartouches et toner : 40t/an Ligne de broyage GEM F :22t/j	A (2)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presse-Cisaille : 105 t/j Presse- Cisaille : 280 t/j Presse-Cisaille AGS : 1t / j Ligne de broyage GEM HF : 20 t/j Ligne de broyage PAM : 8t/j Broyeur verre ménager : 20 t/j Broyage des câbles : 0,500 t/j Broyage verre de dalle : 0,38 t/j Compactage plastiques des écrans cathodiques et plats : 0,32t/j Total 435,14t/j	A (2)
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs	Broyage GEM F :22t/j Total : 22 t/j	A (3)

	activités complémentaires		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits dans l'attente de la collecte.	Verre plomb : 17t GEM F : 57t Stockage de poudre de verre électro luminescentes : 0,4t Stockage de cartouches/toner : 15t Total : 89,4 tonnes	A (3)
271 8-1	<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, ou contenant des substances dangereuses ou des mélanges dangereux</i>	Stockage de batteries, piles et accumulateurs en apport. Récupération des cartouches, Tonner Total de 50 tonnes	A (2)
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques.	Zone de réception : 700 m3 Stockage PAM : 568 m3 Stockage GEM F : 525 m3 Stockage écran : 156 m3 Stockage GEM HF : 974 m3 Stockage verre de plomb : 18 m3 Stockage verre baryum : 55 m3 Stockage temporaire fractions DDEE : 1606 m3 Conteneur expédition : 371 m3 Volume 4974 m3	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou différents moyens de transport hors d'usage	VHU non dépollué : 200 m ² Bâtiment de dépollution : 60 m ² VHU dépollués : 42,5 m ² VHU compactés : 300m ² Stockage de batteries : 24 m ² Cuve de stockage des huiles : 4m ² Cuves de stockage du gasoil/essence (2 fûts) : 0,5m ² Stockages pneumatiques : 32 m ² Stockage des pare-chocs : 16 m ² Presse/cisaille : 40 m ² Surface totale de 719 m²	E

2713-1	Installation de transit, regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	Stockage Grosse ferraille à découper et découpé : 150 m ² Stockage Cisailés : 500m ² Stockage métaux non ferreux :667,25m ² 1 benne de ferraille : 16m ² Surface totale ; 1333,25 m²	E
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes	4 bennes DIB (2 de 30 M3 et 2 de 60 M3) Total : 180 M3	DC
2715	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre de ménage, de sable de verre ou gravier de verre ménager.	Stockage de verre mélange à traiter 600m ³ Stockage du sable de verre ménager : 100 m ³ Stockage de gravier de verre ménager : 170 m ³ Volume total de 870 m³	D
1435	Stations-services : Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs fixes dans les réservoirs de carburant des véhicules à moteur	Volume distribué aux engins de traitement et véhicules : Gasoil : 90m ³ Essence : 2,25 m ³ GNR : 30 m ³ Total : 120,25m³	DC

<p>3532</p>	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exception des activités relevant de la directive 97/271/CEE :</p> <p>Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.</p>	<p>Broyage des câbles : 0,500t/j Ligne de broyage GEM HF : 20 t/j Broyage Verre de dalle : 0,38t/j Ligne de broyage PAM : 8t/j</p> <p>Total : 28,88 t/j</p>	<p>NC</p>
<p>4734</p>	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</p>	<p>Capacité totale cuve de gasoil</p> <p>Soit : 8,23tonnes</p>	<p>NC</p>
<p>2714</p>	<p>Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710,2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 100m3 mais inférieur à 1000m3</p>	<p>1 benne de pneumatique : 30 m3 1 benne de plastique : 30m3</p> <p>Volume total de 60 m3</p>	<p>NC</p>
<p>4735</p>	<p>Ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour - les récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 50 kg -supérieur ou égal à 150kg mais inférieur à 5t</p>	<p>30 KG</p>	<p>NC</p>

Pour information, la nomenclature des installations ou activités classées précise le régime auquel ces installations ou activités sont soumises :

- **A** : Installation ou activité soumise à Autorisation avec, entre parenthèse le rayon d'affichage exprimé en km qui détermine les communes dont une partie du territoire est touchée et qui sont donc concernées par l'enquête publique.
- **E** : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- **D** : Installation ou activité soumise à Déclaration
- **DC** : Installation ou activité soumise à Déclaration et Contrôle périodique ;
- **NC** : Installation ou activité Non Classée

Compte tenu de la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire il est indiqué que la quantité de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est proche du régime seuil haut pour les rubriques dont les autorisations ont été demandées.

- La rubrique 2718-1 (stockage déchets dangereux) restant à autorisation,
- La rubrique 2790 (traitement de déchets dangereux sans seuil) restant à autorisation
- La rubrique 2791-1 (traitement de déchets non dangereux) restant à autorisation
- La rubrique 3510 (Broyage GEM F) passant d'une activité Non Classée à Autorisation
- La rubrique 3550 (Broyage GEM F) passant d'une activité Non Classée à Autorisation
- La rubrique 2711-1 (Stockage fractions issues des D3E passant d'autorisation à Enregistrent
- La rubrique 2713-1 (Stockage métaux ferreux) passant d'autorisation à Enregistrement

Toutefois trois nouvelles rubriques ont été créées sous le régime activités non classées :

La rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

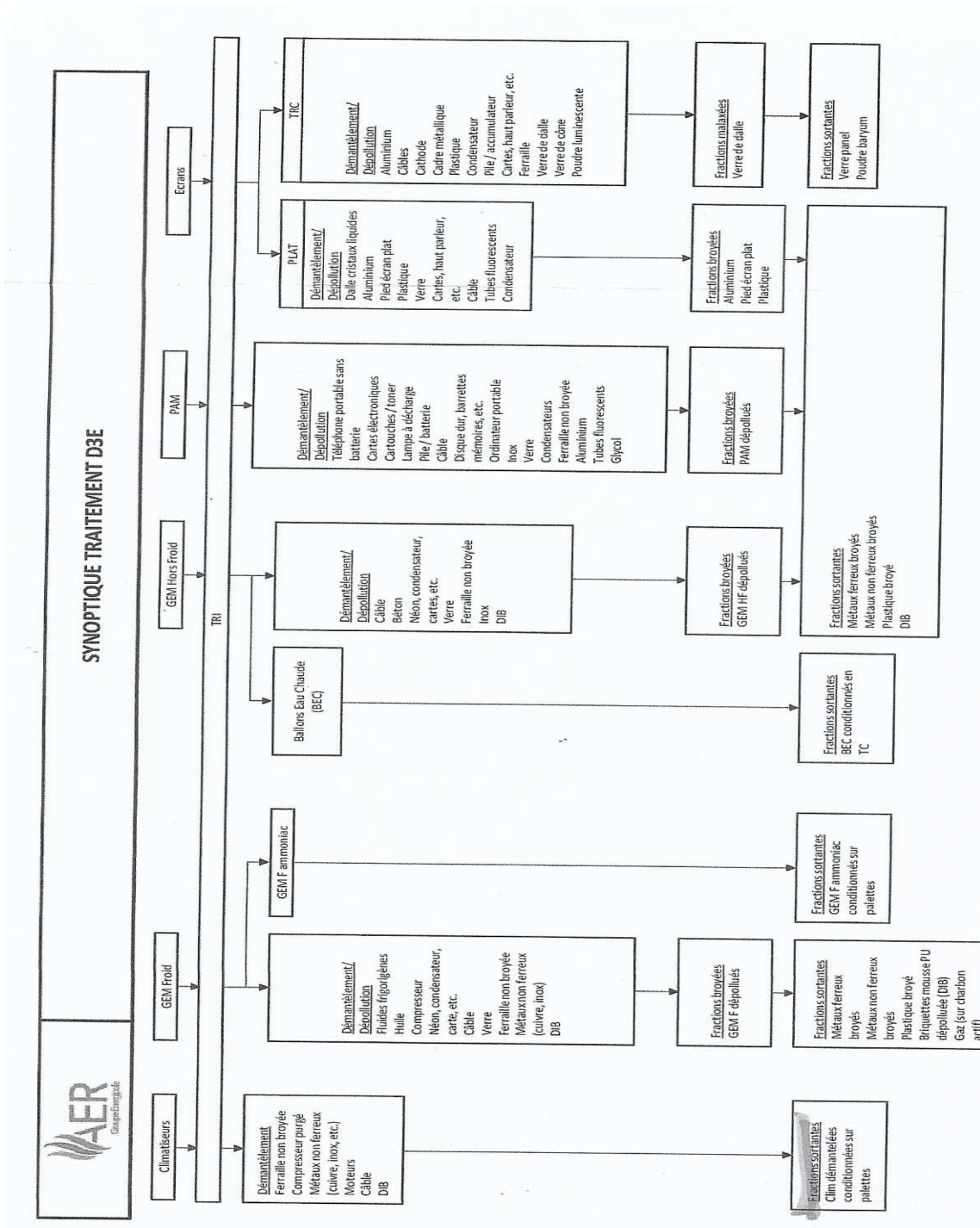
La rubrique 2714 : Réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

La rubrique 4735 : Ammoniac

2-2-2-4 : Activités de traitement :

La société AER réceptionne tous les déchets métalliques d'origine industrielle, artisanale, encombrants métalliques, les DEEE et les VHU. Après leur admission sur le site par le passage sur le pont à bascule et les opérations de contrôle et d'enregistrement effectuées, les différents flux de déchets selon leur nature sont dirigés vers les plateformes dédiées, car chaque déchet fait l'objet d'un traitement adapté en fonction de sa nature.

Chacune de ces activités relèvent d'un process industriel résumé dans les deux synoptiques présentés ci-après :



Synoptique de traitement des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

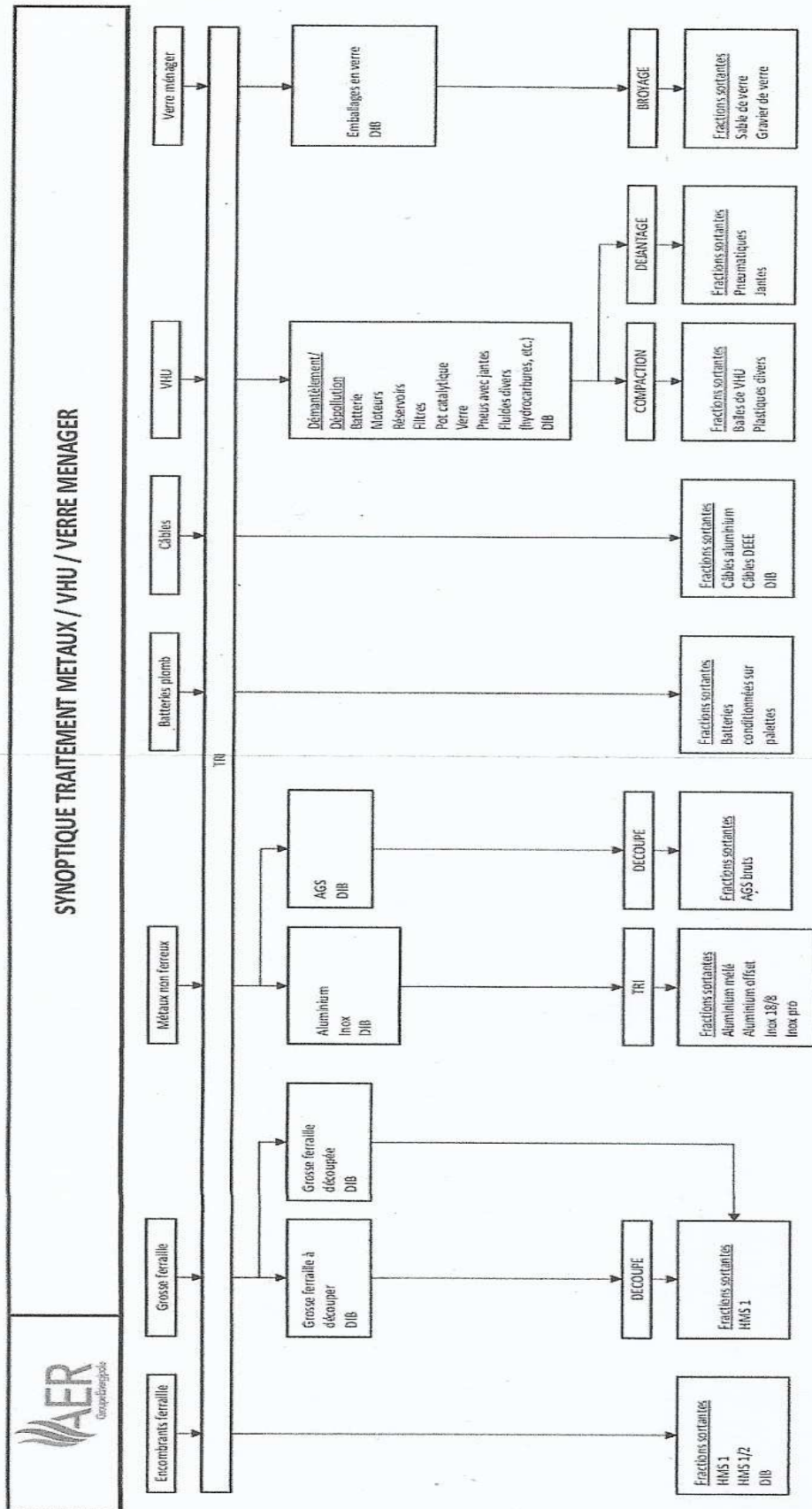


Figure 1.1 : Synoptique de traitement des métaux, VHU et verre ménager

Synoptique de traitement des métaux, VHU et verre ménager

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin :
(Réf : TA N°E22000010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022))

4 : Organisation projetée du site

Tous ces déchets pris en charge sur le site généreront des fractions sortantes après traitement feront l'objet d'un retrait par un exutoire local agréé ou d'un envoi vers l'Europe en vue de leur élimination ou de leur réutilisation.

Le projet porte sur l'optimisation des différentes zones de stockage sur le site de l'installation existante pour chaque flux de déchets entrants et sortants comme précisé dans le tableau ci-dessous extrait du dossier d'enquête.

Les surfaces occupées par les différentes activités

Désignation des produits	Type de flux	Surface	
VHU non dépollués	Zone de déchargement	200 m ²	
VHU dépollués	Transit	40 m ²	
VHU dépollués et compactés	Balles de VHU	300 m ²	
DEEE Aire de réception, attente ou en cours de démantèlement et d'expédition	PAM/écran	48 m ²	
	PAM	128m ²	
	Ecrans	79 m ²	
	GEM HF	Zone d'expédition	86 m ²
		Stockage	176 m ²
		Stockage	274 m ²
	GEM F	Stockage	219 m ²
	Climatiseurs	48 m ²	
Stockage temporaire des différentes fractions	747 m ²		
Zone d'expédition	150 m ²		
Fractions DEEE Dépolluée	Verre de cône et de dalle	32 m ²	
Mousse polyuréthane	Silo de stockage	29 m ²	
Pneumatiques	Zone stockage conteneur	17 m ²	
Batteries	Zone de stockage	38 m ²	
Métaux ferreux et non ferreux	Dalle tampon pour métaux ferreux	120 m ²	
	Dalle tampon pour ferraille	150m ²	
Métaux ferreux et non ferreux	Ferraille lourd découpée puis stockée	150 m ²	
	Ferraille légère cisailée puis stockée	494 m ²	
Verre	Verre ménager à traiter	250 m ²	
	Gravier de verre ménager	50 m ²	
	Sable de verre ménager	30 m ²	
Encombrants (DIB, inertes, bois)	Zone de stockage	60 m ²	
Ligne traitement DEEE	Bâtiment d'opération	1 296 m ²	

Le plan ci-joint, extrait du dossier d'enquête, détaille les différentes zones de stockage en précisant la nature du déchet, le type de flux en considération des contraintes réglementaires fixées par arrêtés ministériels.

Composé de plusieurs cellules de stockage les surfaces atteignent environ m²



2-5 : Impact du projet sur l'environnement

L'étude d'impact est le document ayant pour but de présenter la démarche qui a consisté à prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement du site le plus en amont possible dès la définition des orientations des activités projetées.

Cette étude comprend :

- Une description de la demande d'autorisation
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directes et indirectes, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long du projet terme
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Un résumé non technique de cette étude d'impact

2-5-1 : L'analyse des effets sur l'environnement :

- **Relief** : Le site déjà existant est situé dans une zone industrielle, il n'y aura pas de modification de sa topographie, de plus il n'est que très peu visible depuis les alentours étant également entouré par d'autres bâtiments d'exploitation.
- **Géologie** : L'étude des sols et sous-sols au droit du site réalisée à partir de la bibliographie de l'installation ne relève pas d'enjeu particulier à prendre en compte.
- **Eaux souterraines** : Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est situé à proximité du site.
- **Eaux superficielles** : Les eaux de ruissellement du site sont gérées dans le cadre de l'exploitation du site par la présence de séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le canal de récupération des eaux superficielles de la zone industrielle.
- **Climat** : Les conséquences du réchauffement climatique font du climat un enjeu fort au niveau mondial. Ramené à un contexte local, l'enjeu est modéré
- **Qualité de l'air** : Le site étant situé dans une zone industrielle qui engendre une pollution liée au trafic routier régulier avec les camions de livraison, de transfert et les engins d'exploitation. La qualité de l'air est jugée modérée.
- **Risque sismique** : Comme l'ensemble de la Guadeloupe, le territoire du Lamentin est concerné par le risque sismique.
- **Espaces naturels répertoriés et protégés** : L'aire d'étude éloignée du projet n'est concernée par aucune protection réglementaire de type : Réserve naturelle ou Arrêté de protection de biotope.
- **Environnement humain** : L'enjeu lié à la population est considéré comme faible
- **Patrimoine culturel et archéologique** : L'enjeu lié au patrimoine est faible.
- **Infrastructure de transport** : Au vu de sa localisation et de son activité, le projet est concerné par le transport par route.
- **Paysage** : Le site est situé dans un environnement industriel.
- **Ambiance sonore** : En limite de propriété, les niveaux sonores de jour comme de nuit sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.
- **Ambiance olfactive** : L'activité du site n'est pas émettrice d'odeurs
- **Ambiance lumineuse** : Ne constitue pas un enjeu pour le site qui ne sera pas éclairé la nuit.

2-5-2 : Synthèse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement

- **Climat** : Le projet ne dispose pas d'une envergure suffisante pour influencer de manière significative le climat et les microclimats locaux
- **Utilisation de l'énergie** : Le carburant pour les engins de l'exploitation ; l'électricité pour l'éclairage et le fonctionnement du matériel, des mesures de réduction des impacts sont à envisager
- **Topographie** : Le site existe déjà, il n'y a pas de modification de la topographie
- **Géologie** : Effets sur le sol et le sous-sol liés aux risques de pollution accidentelle par un mauvais fonctionnement du site ou par un accident à l'intérieur du site
- **Eaux souterraines et superficielles** : Impacts faibles ou négatifs sur la ressource en eau qui n'est pas nécessaire à l'exploitation. Impacts des eaux superficielles souillées par le traitement ou la perte de confinement d'un big-bag, et des eaux pluviales qui devront être collectées et traitées par deux séparateurs existants.
- **Qualité de l'air** : Impacts sur la qualité de l'air liés aux émissions diffuses concernant la dissémination des poussières générées par les unités de traitement et de broyage du site.
- **Risques naturels** : Existence du risque sismique et cyclonique
- **Inventaires et protections écologiques** : Le niveau d'enjeu est jugé faible, car le site n'est situé à proximité d'aucune zone naturelle protégée ou classée.
- **Zones humides** : La zone humide la plus proche est située à environ 2Km.
- **Flore, Faune, Habitat** : le projet est jugé sans effet sur la flore et les milieux naturels du site. L'inventaire des espaces naturels protégés est considéré faible en l'absence d'enjeux sur la faune et la flore.
- **Activités économiques** : Le site AER est un site existant qui s'insère dans le pôle économique de la Guadeloupe et de la commune du Lamentin.
- **Patrimoine Culturel** : Aucun équipement patrimonial ou activité culturelle
- **Paysage** : Le site est implanté en milieu rural, dans une zone industrielle.
- **Ambiance sonore et lumineuse** : Effets permanents directs négatifs faibles
- **Gestion des déchets** : La modification des zones de stockages n'aura pas d'impact supplémentaire sur la production des déchets du site.
- **Analyse des effets cumulés** : Aucun projet n'est en cours de procédure.

2-5-3 : Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs

notables : Cette partie de l'étude analyse et propose de quantifier les incidences engendrées sur l'environnement en phase d'exploitation, quand cela s'avère nécessaire, compte tenu du fait qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire quant à la nature des modifications envisagées.

Commentaire du Commissaire enquêteur :

L'étude d'impact présentée, portant sur l'installation de la plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux, apparaît conforme aux dispositions du code de l'environnement prescrivant cette étude.

Les éléments fournis sont d'un niveau de détail cohérent avec les risques et nuisances de l'installation sur la sensibilité du milieu environnemental de ce site déjà anthropisé par le nombre et la nature des activités implantées dans la zone industrielle de JAULA. La synthèse des principaux enjeux sur l'environnement du projet montre que ces enjeux se situent dans la fourchette allant de "modéré à faible voire absent".

2-6 : L'Etude de Dangers/EDD

L'identification et la caractérisation des phénomènes dangereux et de leur intensité est réalisée conformément aux préconisations des textes de référence. L'Analyse Préliminaire des Risques met en évidence les sources de dangers et les risques qu'ils soient naturels, externes ou internes. Elle définit pour chaque item la nature exacte du risque, ses conséquences potentielles, ainsi que les éléments en faveur de la réduction du risque. L'étude ne recense pas d'effets dominos possibles à l'extérieur du site, mais seulement à l'intérieur du site. Elle met également en évidence que le risque de malveillance sur le site est pris en compte.

2-6-1 : L'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Les activités de transit de déchets envisagées par la société AER, notamment ceux issus du démantèlement des équipements électriques et électroniques, seront réglementées sous le régime de l'Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) car elles sont visées par la directive relative aux émissions industrielles dite Industrial Emissions Directive (IED) faisant appel aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles).

Cette directive a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement du site, notamment par la mise place de mesures permettant de limiter les effets de l'activité sur les sols, les eaux de rejet et la poussière issue des opérations de broyage des déchets.

2-6-2 : Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)

Le dossier expose les MTD existantes relatives au traitement des déchets, principes généraux de surveillance, stockage de matières dangereuses :

- La mise en place d'une « Fiche d'information Préalable (FIP) permettant de s'assurer de la conformité des déchets admis sur l'installation, refuser les apports de déchets non autorisés, enregistrer et contrôler systématiquement les tonnages apportés, leur provenance et leur nature.
- La mise en d'un procédure de réception et de contrôle dès l'admission au pont bascule.

2-6-3 : Justification du Rapport de Base.

Les activités projetées par la société AER seront réglementées au titre des installations ICPE sous le régime de l'Autorisation et de la réglementation relative aux émissions industrielles dite Industrial Emissions Directive (IED. Dès lors, lors de la cessation d'activité d'un site industriel il y a lieu de prendre en compte l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'installation à un instant t.

A cette fin le Rapport de base, prévu par la directive IED se rapportant à la présente installation classée préexistante, est fourni dans la demande d'autorisation environnementale.

Ce rapport indique, qu'au travers des études réalisées par le pétitionnaire, qu'il n'y a pas eu de transfert de concentration dans le milieu naturel particulièrement sur les sols et les eaux de rejet.

Commentaires Commissaire concernant l'Etude de Dangers

La mise en place de l'exploitation envisagée, étant soumise au régime de l'Autorisation notamment relève d'une étude de dangers qui, compte tenu de la problématique de la maîtrise des risques industriels, est en relation avec l'importance des dangers présentés par l'installation et de leurs conséquences en cas de sinistre. Le flux thermique lié à un incendie reste dans les limites du site et aucun effet domino n'est à redouter.

La méthode utilisée en matière d'étude de dangers est adaptée et conforme aux textes en vigueur à la date de l'enquête publique.

2-7 : Garanties financières

Au vu de l'évolution de la réglementation, il est instauré une garantie financière visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les éventuelles interventions en cas d'accident ou de pollution des sols ou des eaux.

D'après l'article R.516-1 du Code de l'environnement, les hypothèses retenues pour le calcul du montant incombant au pétitionnaire est inférieur au montant indiqué dans le corps de l'article de référence, il convient de dire que les services instructeurs dans ce domaine fixeront le montant de cette garantie.

2-8 : Etat de pollution des sols

Au regard de l'historique et de la moyenne à faible vulnérabilité des milieux établis sur le site en cours d'exploitation en respectant les prescriptions des arrêtés préfectoraux, des moyens de protection mis en place et du suivi sur les eaux superficielles aucune donnée n'est disponible sur l'état des sols au droit du site.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation, les investigations opérées par le Bureau d'Etudes Antéa Group recensent des concentrations élevées de différents paramètres pour l'ensemble des échantillons, en surface et en profondeur.

Celles-ci pourraient être liées aux caractéristiques du sol (fond géochimique) et non liées aux activités du site.

2-9 : Avis des Personnalités Publiques et Associées

2-9-1 : La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe).

Consulté le 23 mars 2022, la MRAe a rendu son avis N° 2022APGUA4 le 19 mai 202. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La MRAE relève qu'il s'agit d'un site existant depuis 1995 et qu'aucune modification de l'emprise du site, du type d'activité où des bâtiments à construire n'est prévue dans le cadre de cette demande d'autorisation.

Les principales observations de la MRAe portent notamment sur :

- Le caractère complet de cette étude globalement de bonne qualité et illustrée de cartes, graphiques, photographies, schémas et photographies présentés tout au long du document.
- La qualité des effluents aqueux rejetés afin de limiter les risques d'impact sur l'environnement. Elle recommande mettre en place les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de la teneur en MES (Matières en suspension) dans les effluents rejetés.
- La Pollution des sols et des sous-sols. Elle recommande de mettre en place un suivi de la qualité des sols et d'étendre les investigations aux zones agricoles situées à l'ouest, à l'est et au sud du site pour se constituer un référentiel.

Les résultats de ce suivi seront à comparer avec les relevés éventuels des autres prélèvements réalisés dans la zone industrielle. Selon les résultats des investigations complémentaires, des mesures ERC devront être proposées.

2-9-2 : Autres services consultés :

1- L'Agence Régionale de Santé :

2- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Aucun élément à propos de ces consultations ne figure au dossier d'enquête

3-5 : Appréciation du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Les documents relatifs à la demande d'autorisation environnementale mis à l'enquête publique sont habituels pour ce type d'exercice.

Ce très volumineux dossier de 860 pages, contenu dans deux classeurs rigides, répondant aux exigences de la réglementation relative à l'objet de cette enquête est proportionné par rapport à la nature du projet présenté, cependant la présence d'un sommaire général en tête de ce dossier serait de nature à faciliter la compréhension des différentes études composant ce dossier aux personnes peu initiées à la consultation de ce type de document.

Toutefois, les résumés non techniques jouent convenablement leur rôle de synthèse. En effet, le résumé non technique du projet, les études d'impact et de dangers sont compréhensibles pour un public cherchant à s'informer en prenant connaissance relativement simplement, des caractéristiques essentielles du dossier technique soumis à leurs appréciations.

Le dossier est donc complet dans sa composition, mais relativement conséquent par son volume et complexe par la diversité des thèmes traités et leur technicité.

Chapitre III

Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 : Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision N° E 22000010/97 en date du 05/09/2022 le Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe, en étant inscrit sur les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022, m'a désigné pour conduire la présente enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) sollicitée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) souhaitant procéder à des modifications sur le plan de masse de son site classé pour

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

la protection de l'environnement qu'elle exploite dans la zone industrielle de JAULA sur la commune du Lamentin.

3-2 : Préparation de l'enquête :

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif pour conduire la présente enquête, j'ai contacté la responsable du Bureau du Service de la Coordination Interministérielle de Guadeloupe pour obtenir le dossier papier du projet.

Par la suite, des échanges téléphoniques ont permis de finaliser les principales modalités du déroulement de cette enquête : période, permanences du commissaire enquêteur, projet d'arrêté et l'avis au public, possibilité de consultation du dossier d'enquête et de recueil des observations du public

3-3 : Modalités de déroulement de l'enquête

Par Arrêté SG-BCI du 14 septembre 2022, le Préfet de la Région Guadeloupe a prescrit la présente enquête publique en fixant ses modalités à savoir :

- **Dans ses attendus, le cadre juridique et réglementaire de l'enquête**
- **Dans son corps :**
 - L'objet de l'enquête publique, le nom du pétitionnaire, le lieu du site de l'installation et la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
- Le périmètre de l'enquête compte tenu du rayon d'affichage de 3Km fixé par la rubrique 3050 de la nomenclature des installations classées (ICPE) ;
- L'objet de l'enquête et sa durée de 32 jours, ouverte à la mairie du Lamentin et à la mairie de Sainte, du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre inclus ;
- Les mesures de publicité
- Les permanences du commissaire enquêteur, les modalités de mise à disposition et consultation du dossier d'enquête, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux ;
- La consignation des observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête côté et paraphé préalablement par le commissaire enquêteur et déposé en mairie, ou les adresser au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin ou les transmettre par courriel par la voie dématérialisée.
- La clôture de l'enquête, les modalités de rédaction du rapport et des conclusions motivées et leur transmission à l'autorité organisatrice.

3-4 : Mise en place de l'enquête

Dans la quinzaine avant le début de l'enquête, m'étant rendu dans les locaux des deux communes accueillant l'enquête, je me suis entretenu avec les deux responsables désignés pour m'assurer de la réception du matériel d'enquête, vérifier l'affichage de l'avis d'enquête, prendre connaissance des modalités d'enregistrement des correspondances remises ou reçues, les conditions de détention et de mise à disposition du dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur. De même j'ai côté et paraphé les deux registres d'enquête qui seront mis à la disposition du public.

3-5 : Information effective du public

Les mesures de publicité de l'enquête aux fins d'information du public ont été réalisées :

- **Insertion dans la presse** : Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés, plus de quinze (15) jours dans deux journaux d'annonces légales du département avant le début l'enquête et renouvelés dans les 8 premiers jours avant le début de l'enquête :
 - **Progrès social** N° 3345 du 9/10/2022 et 3348 du 30/10/2022
 - **Nouvelle Semaine** N° 592 du 23/09/2022 et N° 595 du 14 au 20/10/2022
- **Radiodiffusion** : Des communiqués radiophoniques portant sur le déroulement de cette enquête ont fait l'objet de plusieurs diffusions sur les ondes de 2 radios locales.
- **Affichage** : L'information du public par affichage de l'Avis portant ouverture de cette enquête publique, sur le tableau d'information du public placé devant les mairies du Lamentin et de Sainte-Rose, a été réalisée sous la responsabilité des Maires des deux communes concernées ce qu'ils ont attesté par un certificat d'affichage.

3-6 : Visite de l'installation :

Après avoir pris connaissance du contenu du dossier technique du projet, le 28 septembre je me suis rendu sur le site de l'installation où j'ai rencontré **M. BRUNEAU Vincent**, directeur d'exploitation de l'unité liée aux D3E et Madame **COLOMBIER Vanessa** responsable **Qualité Hygiène Sécurité (DHS)** afin de mieux visualiser le site dans son environnement.

Cette visite s'est déroulée dans un climat positif en échangeant sur les orientations globales du projet ce qui m'a permis par la suite de découvrir les différents aspects techniques de l'installation et de visiter les équipements actuels en fonctionnement.

Au cours de cette visite j'ai pu constater que le responsable du projet avait procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée de l'installation.



3-7 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux des services des deux mairies concernées.

Le dossier présenté à l'enquête publique comporte notamment une étude d'impact, et une étude des dangers dont les résumés non techniques et celui du projet pour faciliter la compréhension des personnes peu initiées à la consultation de ce type de document.

L'avis de l'Autorité environnemental (MRAE) joint dans le dossier du projet a été également publié par voie électronique sur le site de la DEAL de Guadeloupe.

Le public a pu formuler ses observations, les consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par courrier, avant la date d'expiration du délai d'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin.

Dans ce même délai, le public pouvait formuler ses observations par courriel adressé sur le site de la préfecture de Guadeloupe à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

3-8 : Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public pour tous renseignements utiles et pour recevoir les observations orales ou écrites pendant les quatre permanences que j'ai effectuées

- Le lundi 10 octobre de 8h à 12h à la mairie du Lamentin
- Le jeudi 20 octobre de 9h à 12h à la mairie de Sainte-Rose
- Le vendredi 04 novembre de 9h à 12h à la mairie de Sainte-Rose
- Le jeudi 10 novembre de 9h à 12h à la mairie du Lamentin

3-9 : Clôture de l'enquête publique et transfert des registres d'enquête

Le jeudi 10 novembre 2022, date d'expiration du délai de l'enquête publique, le commissaire enquêteur après avoir constaté que personne ne se présentait à l'enquête, que l'heure fixée pour la clôture de l'enquête publique étant dépassée a, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14/09 2022, déclaré clos et signé le registre d'enquête publique qui avait été mis à la disposition du public pendant la période de l'enquête.

Cette même situation a été observée dans la commune de Sainte-Rose où le responsable de l'Urbanisme a procédé à la clôture de l'enquête et par la suite m'a fait tenir tous les éléments du dossier avec notamment le registre d'enquête que j'ai clôturé et signé ce même jour. Tous ces documents se rapportant à la présente enquête publique seront transmis à l'autorité organisatrice en même temps que le dépôt de mon Rapport d'enquête et de mes Conclusions motivées. Un exemplaire du Rapport et des Conclusions sera également transmis au Tribunal Administratif.

3-10 : Climat général l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident ni entrave à l'expression du public pendant les 32 jours prescrits. Pendant toute cette période, le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Aucun incident n'a été enregistré au cours de l'enquête. Les conditions matérielles permettant la consultation des éléments du dossier du projet ont été satisfaisantes.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour lui apporter les éléments d'information pouvant être souhaité et recevoir ses observations orales ou écrites.

Le dossier d'enquête n'a pas été consulté hors permanence.

Il n'y a pas eu de visite du public lors des permanences, ni aucune observation sur les registres d'enquête

J'ai pu bénéficier auprès des administrations communales concernées de toutes les informations sollicitées pour permettre le bon déroulement de l'enquête. Il a en été de même avec l'autorité organisatrice et le Maître d'ouvrage.

3-11 : Avis des Services consultés :

3-1-1-1 : Mission Régionale de l'Environnement (MRAe)

L'avis de l'autorité environnementale a porté sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations dans le projet.

Cet avis a été porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage car il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

3-1-1-2 : Autres services consultés :

L'ARS et le SDIS n'ont fourni aucune observation figurant au dossier de l'enquête publique soumis à la consultation du public.

3-12 : Avis des Conseils municipaux

- Par délibération du conseil municipal de la commune du Lamentin, les conseillers municipaux ont émis un favorable à la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Antilles Environnement Recyclage. (**Annexe 6 du Rapport d'enquête**)
- Dans les délais impartis par les dispositions de l'arrêté préfectoral ayant prescrit l'enquête, la commune de Sainte-Rose n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société Antilles Environnement Recyclage.

3-13 : Bilan comptable des observations l'enquête.

Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête publique, ni pour consulter directement le dossier mis en consultation, ni pour rencontrer le commissaire enquêteur à l'appui d'une demande précise d'explication, ni porter des observations sur le registre ouvert à cette fin.

Aucun courrier ou courriel ne m'a été adressé en mairie ou sur la boîte mail de la Préfecture. Aucune observation n'a été porté sur les deux registres d'enquête.

En l'absence d'observation formulée par le public, après avoir examiné l'entier dossier du projet, en tant que commissaire enquêteur devant émettre un avis personnel sur le projet présenté, il m'apparaît utile de solliciter auprès du pétitionnaire des réponses aux quelques questionnements ou remarques que je formulerai dans le procès-verbal de Synthèse de fin d'enquête.

3-1-2 : Procès-verbal de synthèse de fin d'enquête

Conformément à l'article R 123-18 du Code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral, à la clôture de cette enquête, j'ai établi le procès-verbal de synthèse rappelant l'objet de l'enquête, son organisation et son déroulement, de même en indiquant qu'aucune observation, proposition ou contre-propositions n'a été formulée au cours de cette enquête. (**Annexe 9 du Rapport d'enquête**)

3-13 : Remise du Procès-verbal de synthèse

Le Proc-s-Verbal de synthèse, rédigé conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, a été remis directement le 21 novembre 2022 à **Madame**

COLOMBIER Vanessa, responsable **Qualité Hygiène Sécurité (DHS)** lors d'une rencontre convenue ce jour à 12h, qui par la suite al signe l'accusé de réception.

Ce procès-verbal ne comportait pas d'observation issue du public, mais que les questions du commissaire enquêteur ou une réponse était attendue sous 15 jours, conformément à la réglementation.

Le mémoire en réponse m'a été transmis par courrier électronique où j'ai accusé réception. (Annexe 10 du Rapport d'enquête)

3-14 : Analyse des observations

3-1-4-1 : Observations portées les registres d'enquête

Il est à noter, tant dans la commune du Lamentin que celle de Sainte-Rose aucune personne n'est venue se renseigner sur le dossier du projet ou porter des observations sur le registre ouvert à cette fin. Par ailleurs, aucun courrier ou courriel ne m'a été adressé en mairie ou par voie dématérialisée pendant cette phase d'enquête précisément organisée pour recueillir les expressions du public.

Cette non-participation peut, sans doute, s'expliquer par le fait que cette installation de déchets métalliques détenue par la société AER, ayant déjà une effectivité sur la zone industrielle de JAULA existant depuis plus de deux décennies et de surcroît accolée à la déchèterie de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre a été probablement perçue comme étant une suite logique de l'organisation des différentes filières de traitement et de recyclage des déchets métalliques en Guadeloupe.

3-1-4-2 : Questions du commissaire enquêteur

3-14 : Analyse des observations

3-1-4-1 : Observations portées les registres d'enquête

Il est à noter, tant dans la commune du Lamentin que celle de Sainte-Rose aucune personne n'est venue se renseigner sur le dossier du projet ou porter des observations sur le registre ouvert à cet effet Par ailleurs, aucun courrier ou courriel ne m'a été adressé en mairie ou par voie dématérialisée pendant cette phase d'enquête précisément organisée pour recueillir les expressions du public.

Cette non-participation peut, sans doute, s'expliquer par le fait que cette installation de déchets métalliques détenue par la société AER, ayant déjà une effectivité sur la zone industrielle de JAULA existant depuis plus de deux décennies et de surcroît accolée à la déchèterie de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre a été probablement perçue comme étant une suite logique de l'organisation des différentes filières de traitement et de recyclage des déchets métalliques en Guadeloupe.

3-1-4-2 : Questions du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'absence d'observations formulées par le public, j'ai interrogé le Maître-d'ouvrage à propos de l'absence de certains éléments qui devront me permettre de formuler mon avis.

I : Sur le projet présenté :

Première question du commissaire enquêteur : A propos de l'état de pollution des sols au droit site, il est indiqué que l'analyse des sols avant le début de l'exploitation n'a pas été réalisée, ni au cours de son activité ayant débutée en 1995.

Or il s'avère que l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée compétent en matière d'urbanisme. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Aujourd'hui aucune donnée n'est disponible sur l'état des sols où il est à noter cependant la mise en œuvre d'un programme d'investigation.

• **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V du Code de l'Environnement. La méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été initiée en 2007. Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de méthodologie.

L'exploitation débutée en 1995 a fait l'objet au préalable d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE qui a débouché sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le site.

Dans le cadre de la présente Demande D'autorisation Environnementale Unique, les modifications envisagées entraîneront un classement à Autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, pour les rubriques 3510 (Stockage temporaire de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes), dites « rubriques IED ». A cette fin, AER a réalisé l'état de pollution des sols à un instant t (février 2022). Cet état servira de référence lors de sa cession d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Aussi, en ANNEXE VI de notre réponse à l'avis de la MRAe, vous pourrez trouver les résultats d'analyse de la qualité des sols en lien avec les prélèvements effectués le 8 février 2022.

(Voir extrait en PJ 1- Réponse MRAe ANNEXE VI Synthèse étude pollution sols).

• **Observation du commissaire enquêteur.**

Je prends acte de cette réponse, toutefois je considère qu'il est indéniable que la préservation de l'environnement, et plus précisément la lutte contre toute forme de pollution des sols et des sous-sols, est une motivation qui s'inscrit dans l'intérêt général.

Il appartiendra à l'administration de se prononcer sur les mesures de suivi environnemental proposées par le pétitionnaire.

Je proposerai d'inclure les mesures de suivi des rejets aqueux et de contrôle des piézomètres dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à une périodicité à fixer par l'inspection des ICPE.

Deuxième Question du commissaire enquêteur :

Conformément à l'avis émet par la MRAe, à propos de la détection des anomalies susceptibles d'être détectées, n'y aurait-il pas lieu d'étendre les investigations aux zones agricoles et aux prélèvements opérés dans la zone industrielle contigüe au site de l'installation ?

• **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Comme mentionné dans votre première question, le programme d'analyse de l'état de pollution des sols est délimité au droit du site conformément à la méthodologie des Sites et Sols pollués. En ce sens, AER, a réalisé l'analyse pour couvrir l'étude d'impact au niveau de son périmètre. En revanche nous n'avons pas prévu, dans notre programme, d'étudier l'état de pollution des sols à l'extérieur, sur des zones en dehors de notre périmètre, aux niveaux des propriétés environnantes ou des zones publiques.

- **Observation du commissaire enquêteur :** *Je prends acte de cette réponse qui toutefois mérite d'être approfondie compte tenu des conséquences qui pourraient en résulter par la suite.*

Troisième Question du commissaire enquêteur :

En phase exploitation, l'augmentation des flux des déchets entrants et sortants du site, il en résultera une circulation routière plus importante, dès lors, à combien estime-t-on le nombre de camions, nombre de passages totaux par jour ?

• **Réponse du Maître d'Ouvrage**

Dans la PJ 61 article 6.4.6 Analyse sur les transports et la circulation, le trafic par an et par type de véhicule avait bien été indiqué. Au global le flux quotidien moyen est de 39 véhicules entrants sur site.

(Voir en PJ2-DDAE Art 6.4.6 Analyse des effets sur les transports et la circulation).

- **Observation du commissaire enquêteur**

Quatrième question du commissaire enquêteur :

Quel sera le traitement de la voie routière d'accès au site ?

• **Réponse du Maître d'Ouvrage**

L'essentiel du trafic est réparti sur l'ensemble de la matinée entre 7h00 et 12h00. Aussi, tout véhicule entrant a pour consigne de laisser la priorité aux véhicules sortants du site AER. De cette façon, le trafic est fluidifié au sein du site ainsi qu'à l'extérieur. Ce fonctionnement permet de ne pas avoir de saturation au niveau de la voie routière dans la Zone Industrielle de JAULA.

• **Observation du commissaire enquêteur :**

Je prends acte des modalités de circulation des véhicules sur le site, ce qui est de nature à ne pas saturer probablement la voie routière accédant au site, ce qui n'exclut pas une impossibilité d'accéder au site.

Question du commissaire enquêteur : Le dossier soumis à l'enquête publique fait état seulement de l'avis de la MRAe. D'autres personnalités associées ou consultées ont-elles fait l'objet d'une consultation en amont de l'arrêt du projet ?

Quel avis a été formulé notamment par :

- ✓ L'Agence Régionale de Santé
- ✓ Le SDIS de Guadeloupe
- ✓ La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre (CANBT)

Réponse du Maître d'Ouvrage. La procédure d'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique est tenue par la DEAL. Dans le cadre de cette instruction, les organisme type ARS, SDI, CANBT peuvent être consultés, le cas échéant, par la DEAL. Leurs avis sont directement retournés auprès de la DEAL, nous n'avons pas reçu à ce jour de retour de ces services.

Avis du commissaire enquêteur.

Je prends acte de ces informations cependant, mais concernant l'impact du projet sur la santé, aucune donnée n'a été portée dans le dossier d'enquête publique soumis à la consultation du public appelé, entres autres, à fournir des observations ou des propositions au Maître d'Ouvrage sur les caractéristiques du projet envisagé. Tous les éléments d'appréciation devaient être fournis.

Il est en de même de l'avis du SDIS qui en la matière est indispensable.

4 - Conclusions générales du Rapport d'enquête

Afin de répondre à un besoin d'accroissement de la nature et du volume de ses activités, sans toutefois modifier le type déchets réceptionnés sur le site, venant s'intégrer dans le développement logique de cette société, compte tenu des évolutions prévisibles liées notamment aux dispositions de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) engageant également une réforme de la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières de traitement , la société AER souhaite maîtriser l'ensemble du cycle de vie de ces déchets, de la collecte au recyclage jusqu'à la valorisation finale sous forme de fraction matière.

La procédure mise en place à cette occasion, à partir d'une demande d'autorisation environnementale unique, vise à obtenir préalablement les autorisations nécessaires pour entreprendre les modifications jugées indispensables à une réorganisation du site exploité actuellement en complément des activités déjà existantes sans pour autant faire appel à des infrastructure supplémentaires.

En effet il y a lieu de rappeler, la société AER étant déjà localisée dans la zone industrielle de JAULA est une installation de stockage et de traitement des déchets métalliques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, qui développe les activités suivantes afin de garantir :

- Le traitement et le recyclage des VHU
- Le regroupement tri, compactage des déchets métalliques, ferreux et non-ferreux
- Le regroupement, tri, recyclage et traitement des DEEE
- La valorisation des emballages, ménagers en verre et des emballages métalliques

Le dossier déposé porte sur l'augmentation des volumes des activités de transit de déchets dangereux et de traitement de déchets de métaux non dangereux et des déchets

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022))

métalliques. Il ne s'agit donc pas d'une demande d'autorisation pour des activités nouvelles. Cette demande porte également sur une mise à jour des différentes rubriques du tableau de classement du site dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu du dépassement de certain seuil de stockage.

De manière générale, sur un site déjà en exploitation, il apparaît logique de demander le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette installation déjà en activité depuis de nombreuses années, et qui ne semble pas causer de nuisance particulière sur l'environnement, tant physique que biologique et humain.

Sur le plan réglementaire, les activités actuelles de cette ICPE sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016*10*17-000 du 17/10/2016 dès lors, les modifications induites par cette demande d'autorisation environnementale entraînent des modifications substantielles nécessitant une nouvelle autorisation après enquête publique.

Dès lors la nécessaire enquête publique qui a eu pour objectif d'informer le public sur les caractéristiques de cette installation et de recueillir son avis ou ses propositions sur la pertinence du projet présenté et des mesures envisagées, notamment au regard de la protection de l'environnement a fait l'objet des procédures habituelles des enquêtes publiques concernant les projets susceptibles d'affecter l'environnement

De la description du tableau de classement des rubriques demandées par le pétitionnaire, dans sa demande d'autorisation environnementale il est indiqué que les installations qui seront exploitées sont, pour certaines, soumises à Autorisation dans le cadre de la réglementation relative aux installations et activités classées. Il y a lieu d'examiner le dossier présenté sous cet angle et de s'assurer que les installations relevant de cette réglementation ne présentent pour l'environnement aucun danger ou inconvénients et répond aux obligations réglementaires en vigueur à la date de son dépôt.

L'enquête publique est intervenue après la réception de la demande de la société AER par l'autorité administrative qui après l'avis rendu par la MRAe et la complétude du dossier réalisée par le Maître d'ouvrage suite aux observations du service instructeur.

Le dossier soumis à l'enquête publique est très dense par l'importance des documents fournis comprenant des éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des différentes pièces décrivant le projet.

La localisation du projet, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par les documents d'urbanisme, la pédologie, l'imperméabilisation de la surface du projet pouvant former obstacle aux écoulements des eaux superficielles, les cinq ICPE proches du projet où les effets cumulés ont été étudiés et n'ont pas d'incidence sur le projet ont été synthétisés.

Dans son étude d'impact, la société AER analyse, les incidences éventuelles du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. De même, l'étude des dangers rappelle et analyse les enjeux environnementaux du site, présente les potentiels de dangers du projet et expose les dispositions prises en matière de prévention, protection et intervention éventuelle

Dans les études fournies, les impacts du projet sont identifiés et l'on retiendra qu'ils sont de nature similaire à ceux déjà connus dans le cadre de l'exploitation du site actuel. Le site se prête à l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets.

Le dossier m'a donc paru explicite et accessible, permettant à la population de se faire une bonne idée du projet envisagé et d'en mesurer la portée.

Ainsi durant tout le temps de l'enquête ayant porté sur une durée de 32 jours, le dossier contenant l'ensemble des éléments du projet a pu être consulté librement par le public et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie en présence ou en l'absence du commissaire enquêteur.

Ainsi pour permettre une information complète et exhaustive de la population le dossier du projet est resté à la disposition du public pendant toute durée de l'enquête publique aux jours et aux heures d'ouverture des bureaux des communes concernées par le déroulement de l'enquête et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

La publicité légale en ayant été faite au préalable par voie d'affichage, publication dans la presse locale d'annonces légales laissant à tout un chacun la possibilité de donner son avis sur les modifications projetées sur l'actuel installation de stockage et de traitement de déchets métalliques située dans la zone industrielle de JAULA au Lamentin.

Le présent rapport a relaté le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à cette enquête publique préalable à la décision de l'Autorité administrative de l'Etat.

Après une présentation du cadre et des objectifs de cette enquête et rendu compte de son exécution par le suivi des modalités de son déroulement où aucune irrégularité dans la conduite de la procédure d'enquête a été enregistrée.

A la vue de ces constats, le commissaire enquêteur estime avoir agi tant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la Loi, ainsi il est en mesure de pouvoir émettre sur cette demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) un avis fondé qui fait l'objet de « ses Conclusions motivées et de son Avis » joints à la suite du présent rapport sur document distinct.

Fait à Sainte-Rose le 15/12/2022

Le Commissaire enquêteur

Richard YACOU

Annexe 1 : Décision du Tribunal administratif.....37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
05 septembre 2022
N° E22000010 /97

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA
GUADELOUPE

LE PRÉSIDENT,

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 03 août 2022, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Guadeloupe demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) de démontage et de dépollution de VUH et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets dangereux sur le territoire du Lamentin ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 93-139 du 3 février 1993 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard YACOU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Guadeloupe et à Monsieur Richard YACOU.

Fait à Basse-Terre, le 05/09/2022



Président.
Serge GOUES



Pour copie conforme
L'adjoins au greffier en Chef
Arsénia CETOL

Annexe 2- Arrêté préfectoral N° BCI-SG 14/09/2022.....37

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

14 SEP. 2022

Arrêté SG-BCI du

portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L 122-1, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu le rapport en date du 13 juillet 2022, reçu en préfecture le 18 juillet 2022, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 5 septembre 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe, désignant Monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

1/4

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte à la mairie du Lamentin, et à la mairie de Sainte-Rose, **du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin.

Article 2 - Sont désignés :

- en qualité de commissaire enquêteur : Monsieur Richard YACOU, Retraité de l'éducation nationale

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Lamentin

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Sainte-Rose, est elle aussi concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société AER.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie du Lamentin, à la mairie de Sainte-Rose, et dans les lieux publics des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire du Lamentin, et du maire de Sainte-Rose.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société AER sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Les dossiers de demande d'autorisation, et les registres d'enquête publique sont déposés à la mairie du Lamentin, et à la mairie de Sainte-Rose **du 10 octobre au 10 novembre 2022 inclus**.

Le 10 octobre 2022, à l'ouverture des bureaux des mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter les dossiers du projet dans les mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet dans les mairies, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie du Lamentin au plus tard **le 10 novembre 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

2/4

Article 6 - Monsieur Richard YACOU, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de :

Lamentin	10 octobre 2022 et 10 novembre 2022	9 H à 12 H
Sainte-Rose	20 octobre 2022 et 4 novembre 2022	

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **10 novembre 2022**, les registres d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés dans les mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la société AER, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires du Lamentin et de Sainte-Rose pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. Ludovic FIERS, responsable de projet (téléphone : 0590 57 10 60 – adresse électronique : (lfiers@energipole-group.fr)

3/4

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le maire de Sainte-Rose, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société AER, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

4/4



SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination interministérielle

14 SEP. 2022

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
sur la demande d'autorisation environnementale
concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin

Par arrêté SG/BCI du 14/09/22, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Au terme de la procédure, une autorisation, ou un refus, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Richard YACOU, Retraité de l'Education Nationale; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Sainte-Rose, est elle aussi concernée.

Pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête publique est consultable :

- sur support papier, à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Sainte-Rose. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations, par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent impérativement parvenir à la mairie du Lamentin, avant le 10 novembre 2022, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à : la mairie du Lamentin, les 10 octobre et 10 novembre 2022, à la mairie de Sainte-Rose, les 20 octobre et 4 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, dans les mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Maurice TUBUL



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

*_*_*_*_*_

COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Réf:10-2022 EA/EJ

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné **Monsieur Adrien BARON**, Maire de la commune **SAINTE-ROSE**, certifie que l'avis d'enquête publique, concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique(D3E), de démontage et de pollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux a été affiché conformément au disposition de l'arrêté SG-BCI du 14 Septembre 2022.

A savoir:

du **26 Septembre 2022 au 10 Novembre 2022 inclus**, aux lieux suivants:

- Mairie de Sainte-Rose (Panneau intérieur et extérieur)

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de besoin.

Sainte-Rose, le **04 Novembre 2022**

L'Adjoint Délégué à l'aménagement
du territoire et du Foncier

Henri JOTHAM



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

Département de la Guadeloupe

Ville de Lamentin

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jocelyn SAPOTILLE, Maire de la commune de Lamentin, atteste que, l’avis d’enquête publique sur la demande d’autorisation environnementale concernant un projet de modification de l’installation de transit et traitement de déchets d’équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune de Lamentin, a été affiché, à la vue du public, dans la forme réglementaire du 10 Octobre 2022 au 10 Novembre 2022, en Mairie et sur tout le territoire et de plus, accessible sur le site de la ville durant toute cette période.

Fait pour valoir ce que de droit.

Lamentin, Le 30 NOV. 2022

P/Le Maire,



Ephrem GLORIEUX
1er adjoint au Maire

HOTEL de VILLE – 97129 Lamentin
Tél. : 0590 25.36.25 - Fax : 0590 25.63.77


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination interministérielle

Basse-Terre, le 14 SEP. 2022

Le préfet de la région Guadeloupe
à

Monsieur le maire du Lamentin

Objet : Saisine du conseil municipal du Lamentin sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin.

Réf. : Code de l'environnement notamment son article R.181-38

P.J. : Un dossier

La société AER, en sa qualité de maître d'ouvrage, a déposé auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) une demande d'autorisation environnementale, concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux.

Par correspondance en date du 13 juillet 2022, le directeur de la DEAL a jugé que le dossier présenté est complet et régulier pour être soumis à enquête publique.

Par arrêté préfectoral SG-BCI du 14/09/2022, j'ai décidé de procéder du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus, à l'ouverture de l'enquête publique réglementaire sur cette demande d'autorisation.

Dans le cadre de ce dossier, la mairie du Lamentin a été retenue comme siège de l'enquête publique et Monsieur Richard YACOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Aux termes des dispositions de l'article R 181-38 du code de l'environnement, « dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes concernées et des autres collectivités territoriales ainsi que de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ».

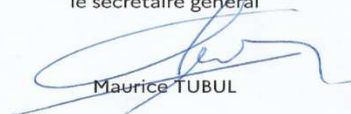
En application des dispositions susmentionnées, je vous transmets ci-joint un exemplaire du dossier déposé par la société AER, en vous demandant de bien vouloir demander à l'organe délibérant de votre collectivité de se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet cité en objet.

Affaire suivie par : Marie-Annick RAMSAMY
Tél : 0590 99 39 37
Mél : marie-annick.ramsamy@guadeloupe.pref.gouv.fr
Palais d'Orléans
Rue Lardenoy
97100 Basse-Terre

Je précise que la délibération de votre conseil municipal sera prise en considération uniquement, si elle est exprimée au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Je vous saurais gré de me faire retour du présent dossier, avec éventuellement la délibération de l'organe délibérant de votre conseil municipal, pour me permettre de statuer sur cette demande d'autorisation.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice TUBUL

Document de réception - Ministère de l'Intérieur
 971-219
REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Document certifié exécutoire
 Réception par le
DEPARTEMENT DE LA
GUADELOUPE
 Affichage : 22/11/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE LAMENTIN**

Séance du 17 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
au Conseil Municipal		
33	33	30

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi dix sept dix-huit heure onze, le Conseil Municipal de la Commune de LAMENTIN, s'est réuni à la salle des délibérations de la mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ephrem GLORIEUX, 1^{er} adjoint.

Présents :

M. Ephrem GLORIEUX ; Mme Christiane TREIL-ALBON ; M. Bruno FELICIANNE ; Mme Manuela PETRO-METONY ; M Lucien BEAUZOR, M. Rodrigue MOULIN ; Mme Gladys BURAT ; M. Jean-Louis SAINSILY, adjoints au maire.

Mme Anny GENIPA ; M. Yvon COMBES ; Mme Sylviane FONDS ; M. Saturnin FRANCILLONNE ; M. Christian CITADELLE ; M. Richard PROMENEUR ; Mme Patricia VINGADASSALON ; M. Martelin RATTIER ; M. Arthur MARICEL ; Mme Karine GATIBELZA. ; M. Didier MARICEL ; Mme Cindy ARNASSALON ; Mme Francia ROSAMONT ; M. Patrick AJAS ; M. Bruno REMI ; M. Benjamin GRACCHUS ; Mme Edwige BEMATOL ; Mme Nicole RAMASSAMY ; Conseillers Municipaux.

Représentés :

Mme Sylvie DAGONIA par Mme Anny GENIPA
 Mme Liliane MAXIMIN-BAJAZET par M. Jean-Louis SAINSILY
 Mme Sonia MERCADIER par Mme Cindy ARNASSALON
 Mme Annick ABELA par M. Bruno REMI

Absents : M. Jocelyn SAPOTILLE ; Mme Jacqueline BELFORT ; Mme Clara RIGAH ;

Date de la convocation

10 novembre 2022

Date d'affichage de la délibération

Adoptée par 25 voix pour 1 abstention (Mme Nicole RAMASSAMY)

DELIBERATION N°2022/11/127

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL MUNICIPALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (D3E), DE DEMONTAGE ET DEPOLLUTION DE VHU ET DE TRANSIT/REGROUPEMENT DE DECHETS METALLIQUES ET AUTRES DECHETS NON DANGEREUX PRESENTE PAR LA SOCIETE ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER)

La société AER a déposé le 04 août 2021 une demande d'autorisation environnementale qui concerne un projet de modification de son installation de transit de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située à La Jaula sur le territoire de la commune de Lamentin.

Le dossier présenté par la société AER porte sur une modification de l'implantation de la zone de stockage, une modification du plan de masse et une augmentation du volume de l'activité, une mise à jour des régimes de classements du site de transit et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques(D3E), de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage(VHU) et de transit et regroupement des déchets métalliques et d'autres déchets non dangereux.

La demande, a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 19 mai 2022.

En date du 13 juillet 2022, le directeur de DEAL a jugé que le dossier présenté est complet et régulier et à ce titre, il a été soumis à une enquête publique qui s'est tenu à la mairie de Lamentin du 10 octobre au 10 novembre 2022.

Dans le cadre de la procédure le conseil municipal doit donner un avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique

Il est demandé au conseil municipal, d'autoriser la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de modification de l'installation de transit et de traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER)

Le conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé du maire et délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'autorise demande d'autorisation environnementale concernant le projet de modification de l'installation de transit et de traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et dépollution de VHU et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER)

ARTICLE 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat

Adoptée par 25 voix pour 1abstention (Mme Nicole RAMASSAMY)

Pour extrait conforme, rendu exécutoire,

Le Président

Ephrem GLOREUX



DE LA GUADELOUPE 34, chemin des Bougainvilliers cité Guillard, 97100 BASSE-TERRE GUADELOUPE. Tél. +33 590384900. E-mail : greffe.ta-basse-terre@juradm.fr. Fax +33 590819670. Adresse internet : <http://guadeloupe.tribunal-administratif.fr/>. DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS 06 octobre 2022

NS 595/04



COMMUNE DE GOSIER

AVIS D'ATTRIBUTION

MAIRIE DU GOSIER
M. Cédric CORNET - Maire
67, Boulevard du Général de Gaulle
97190 Le Gosier
mél : dcpa@villedugosier.fr
web : <http://www.villedugosier.fr>
SIRET 21971113200015
L'avis implique un Accord-Cadre
Objet : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DE LA RESTAURATION COLLECTIVE DU GOSIER - RELANCE DES LOTS INFRACTUEUX
Nature du marché : Fournitures
Procédure ouverte
Classification CPV :
Principale : 15300000 - Fruits, légumes et produits connexes
La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Guadeloupe
6 Rue Victor Hugues
97109 Basse-Terre
Tél : 0590814538 - Fax : 0590819670
greffe.ta-basse-terre@juradm.fr
Attribution du marché
Valeur totale du marché (hors TVA) : 143473 euros
LOT N° 1 - Produits de panification Les feuilletés ne devront pas comporter de matière grasse hydrogénée et seront dorés à l'oeuf.
Les fiches techniques préciseront les apports nutritionnels de chaque produit qui devra être conforme au GEMRCN (-15% de lipides au 100gr).
Les pizzas et tartes seront sans bord (sauf pour les tartes sucrées)
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 31/08/22
Marché n° : 202206271650
ASYC ET CO, MATHURIN, 97190 LE GOSIER

Montant HT : 121 320,00 Euros
Le titulaire est une PME : NON
Sous-traitance : non.
LOT N° 2 - Lot n2 EAU Préciser les marques, les captages, les conditionnements, la nature des contenants, les éventuels traitements, les compositions
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 31/08/22
Marché n° : 202206271650
PRO A PRO DISTRIBUTION, HABITATION BOIS CARRE, 97232 LE LAMENTIN
Montant HT : 4289,00 Euros
Le titulaire est une PME : NON
Sous-traitance : non.
LOT N° 3 - Légumes épluchés Légumes / racines, épluchés, tranchés, calibrés, conditionnés sous vide d'air.
Les surgelés ne sont pas acceptés. (préparés et livrés le jour même).
Préciser le lieu de production.
Les produits "agriculture raisonnée" ou "agriculture bio" pourront être présentés
Nombre d'offres reçues : 1
Date d'attribution : 31/08/22
Marché n° : 202206271650
SARL CARAIBES CROC SAVEURS, HAM DUBEDOU, 97118 SAINT FRANCOIS
Montant HT : 17 864,00 Euros
Le titulaire est une PME : NON
Sous-traitance : non.
Envoi le 07/10/22 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.marches-publics.info/ac-cueil.htm>

NS 595/05



SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale concernant un projet de modification de l'installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU et de transit/regroupement de

déchets métalliques et autres déchets non dangereux, présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER), sur le territoire de la commune du Lamentin

Par arrêté SG/BCI du 14 septembre 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus.
Au terme de la procédure, une autorisation, ou un refus, pourra être adopté par arrêté préfectoral.
Le commissaire enquêteur est Monsieur Richard YACOU, Retraité de l'Education Nationale ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.
Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Sainte-Rose, est elle aussi concernée.
Pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête publique est consultable :
- sur support papier, à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Sainte-Rose. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.
Le public pourra formuler ses observations, par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr
Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent impérativement parvenir à la mairie du Lamentin, avant le 10 novembre 2022, date de clôture de l'enquête publique.
Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.
Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à : la mairie du Lamentin, les 10 octobre et 10 novembre 2022, à la mairie de Sainte-Rose, les 20 octobre et 4 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures.
Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, dans les mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pen-

Code NUTS : FRY10
Adresse(s) internet :
Adresse principale :
<http://www.regionguadeloupe.fr>
Adresse du profil acheteur :
<http://www.EGUAdeloupe.com>
SECTION II : OBJET
II.1) ÉTENDUE DU MARCHÉ
II.1.1) Intitulé : Prestations intellectuelles liées aux opérations d'infrastructures de VRD
Numéro de référence : MF22-022
II.1.2) Code CPV principal :
Descripteur principal : 71300000
Descripteur supplémentaire :
II.1.3) Type de marché : Services
II.1.4) Description succincte : accord-cadre multi-attributaires à bons de commande de prestations intellectuelles portant sur la réalisation d'études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assistance au suivi de travaux, dans le cadre d'opérations d'infrastructures de VRD.
MOTS DESCRIPTEURS : ETUDE, INGÉNIE-RIE
SECTION VI : RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
VI.5) DATE D'ENVOI DU PRÉSENT AVIS : le 14/09/2022.
VI.6) RÉFÉRENCE DE L'AVIS ORIGINAL
Numéro de l'avis au journal Nouvelles Semaine NS 587/05 DU 29/07/2022
SECTION VII : MODIFICATIONS
VII.1) Informations à rectifier ou à ajouter
VII.1.1) Motif de la modification
Modification des informations originales fournies par le pouvoir adjudicateur
VII.1.2) Texte à rectifier dans l'avis original
Numéro de section : IV.2.2
Endroit où se trouve le texte à rectifier :
Date limite de réception des offres.
Au lieu de : 15 septembre 2022 - 12:00
Lire : 22 septembre 2022 - 12:00.
Le président du conseil régional
Ary CHALUS
NS 592/02



SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
CONCERNANT UN PROJET DE
MODIFICATION DE L'INSTALLATION
DE TRANSIT ET TRAITEMENT
DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT
ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE (D3E),
DE DÉMONTAGE ET DE DÉPOLLUTION

DE VHU ET DE TRANSIT/REGROUPE- MENT DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET AUTRES DÉCHETS NON DANGEREUX, PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU LAMENTIN

Par arrêté SG/BCI du 14 septembre 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 32 jours, est prescrite du lundi 10 octobre au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Au terme de la procédure, une autorisation, ou un refus, pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Richard YACOU, Retraité de l'Education Nationale ; en cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km, la commune de Sainte-Rose, est elle aussi concernée.

Pendant la durée de l'enquête le dossier de l'enquête publique est consultable :

- sur support papier, à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, et à la mairie de Sainte-Rose. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le public pourra formuler ses observations, par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances ou courriels doivent impérativement parvenir à la mairie du Lamentin, avant le 10 novembre 2022, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances ou courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie du Lamentin pour être tenues à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à : la mairie du Lamentin, les 10 octobre et 10 novembre 2022, à la mairie de Sainte-Rose, les 20 octobre et 4 novembre 2022 de 9 heures à 12 heures.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture de la région Guadeloupe, dans les mairies du Lamentin, et de Sainte-Rose, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

*Pour le préfet
et par délégation,*



Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E2200010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

**PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
POLE RISQUES TECHNOLOGIQUES ICPE**

Enquête publique du Jeudi 10 octobre au Jeudi 10 novembre 2022

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER) à propos du projet de modification de l'Installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU, et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située à JAULA sur la commune du Lamentin

Pétitionnaire

**ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER)
Zone industrielle de JAULA
97129 Lamantin**

Autorité organisatrice

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Commissaire enquêteur

Richard YACOU

Enquête publique N° E 22000010 /97 : Demande Autorisation Environnementale AER
Procès-Verbal de Synthèse des observations : Page 1 sur 5

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Table des matières

- 1- Préambule**
- 2- Objet de l'enquête publique**
- 3- Déroulement de l'enquête**
- 4- Synthèse des Observations**
- 5- Questions du Commissaire enquêteur**

I - PREAMBULE

Ainsi qu'exigé par l'article R123-18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur établit, dans les huit jours après la clôture du registre d'enquête, un procès-verbal de synthèse des observations destiné à permettre au Maître d'Ouvrage d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public au cours de cette enquête.

A ce procès-verbal, le commissaire enquêteur peut adjoindre des questions complémentaires relatives au projet soumis à l'enquête.

La remise de ce procès-verbal se fait, sous huitaine, lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage ou son représentant. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations dans un Mémoire en Réponse adressé au commissaire enquêteur.

Ce procès-verbal de synthèse et le Mémoire en réponse seront joints au Rapport du commissaire enquêteur avec ses Conclusions motivées seront transmis à M. le préfet de la Région Guadeloupe qui statuera sur cette demande d'autorisation.

2- L'OBJET DE L'ENQUETE

Suite à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER), implantée dans la zone industrielle de JAULA sur le territoire de la commune du Lamentin, le préfet de la Région Guadeloupe a prescrit la présente enquête publique préalable à toute délivrance d'autorisation.

L'objet de cette demande s'établit sur le fait que la société AER, détentrice de plusieurs agréments et notamment d'arrêtés préfectoraux n°95-1760 Ad /1/4/ du 29 décembre 1995 et n°2016-10-17-010 du 17/10/2016 l'autorisant à exploiter cette installation de traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU, et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux, souhaite aujourd'hui procéder à des modifications sur cette installation.

Enquête publique N° E 22000010 /97 : Demande Autorisation Environnementale AER
Procès-Verbal de Synthèse des observations : Page 2 sur 5

Ces modifications consistent à :

- Modifier le plan de masse de son site, optimiser l'implantation des zones de stockage dédiées aux nombreuses fractions matières issues des différents procédés de traitements opérés et augmenter le volume de l'activité.
- Mettre à jour les rubriques de son tableau ICPE résultant des activités projetées et inventoriées par le pétitionnaire dans la présente demande d'autorisation qui se justifie par la nature et le volume des activités envisagées.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, toutes modifications substantielles portées à une installation classée pour la protection de l'environnement nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, d'où l'objet de la présente enquête prescrite.

De la description du projet, compte tenu de son emprise au sol, il a été nécessaire d'opérer à une étude d'impact et de dangers. L'activité principale de l'installation demeure donc la récupération des métaux et leur valorisation matière après traitement avant expédition vers un exutoire local agréé ou une destination en Europe.

Tous ces éléments ont été mis à la disposition du public dans le dossier d'enquête tenu à leur disposition dans les deux mairies concernées.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à l'Autorité organisatrice son Rapport d'enquête complété de ses Conclusions motivées assorties de son avis ; favorable, favorable avec réserves ou défavorable au projet

3 - SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

Par ordonnance du Tribunal administratif de Guadeloupe référencée E 22000010/97 en date du 05/09/2022/, suite à la demande de l'Autorité organisatrice, M. Richard YACOU inscrit sur la liste départementale d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur est désigné pour conduire la présente enquête

Le préfet de la Région Guadeloupe par son arrêté N° SG-BCI du 4/09/2022 en prescrivant la présente enquête a défini les modalités de son organisation, sa durée fixée du 10 octobre au 10 novembre 2022, soit pendant 32 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Lamentin.

Compte tenu de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 3 kilomètres, la commune de Sainte-Rose est donc concernée par cette enquête.

Concernant l'accomplissement des mesures de publicité collective avant le début de l'enquête, toutes les règles de publicité ont été respectées :

- Avis d'enquête publié quinze jours avant et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux d'annonces légales :
 - Progrès Social N°3394 et N°3397
 - Nouvelle semaine N°595 et N° 597
- Avis d'enquête publique affiché à la mairie du Lamentin et de Sainte-Rose
- Avis d'enquête publique affiché par la société AER sur le lieu de l'opération et visible depuis la voie publique.

Enquête publique N° E 22000010 /97 : Demande Autorisation Environnementale AER
Procès-Verbal de Synthèse des observations : Page 3 sur 5

➤ **Avis d'enquête mis en ligne sur le site internet de la préfecture**

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu dans les locaux des deux mairies concernées pour rencontrer les responsables désignés pour suivre et organiser les modalités du déroulement de l'enquête et d'accueil du public pendant la durée de la consultation fixée par l'arrêté préfectoral. De même, je me suis assuré de la complétude des dossiers d'enquête à mettre à disposition du public et à cette occasion les registres d'enquête ont été cotés et paraphés.

Les dossiers d'enquête ont été disponibles tout au long de l'enquête dans les mairies du Lamentin et Sainte-Rose jusqu'aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées ont eu la possibilité de consigner leur observations, propositions ou contre-propositions sur le projet présenté, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans ces deux mairies ; ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie du Lamentin ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

L'enquête s'est déroulée sans incident dans un bon climat permettant aux personnes qui le souhaitent de s'exprimer en toute liberté, en ayant vérifié que toutes les règles de publicité collective avaient bien été respectées et la tenue des 4 permanences prévues et effectuées par le commissaire enquêteur ont participé à cette démarche.

L'ensemble des éléments du dossier d'enquête a toujours été tenu à disposition du public en comportant l'avis rendu par l'autorité environnementale MRAe joint au dossier d'enquête publique.

La présente enquête fût clôturée à la fermeture des bureaux le jeudi 10 novembre 2022 à 14 heures pour la mairie de Sainte-Rose et à 17h30 pour celle du Lamentin.

4 - SYNTHESE DES OBSERVATIONS

4-1 : Bilan de la participation du public

La prescription d'une enquête publique environnementale est destinée essentiellement à provoquer une participation du public dans le cadre de projets susceptibles d'impacter l'environnement.

A ce titre, à l'occasion de la présente enquête publique la participation du public est très insuffisante :

- Le public ne s'est pas déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur au cours des 4 permanences tenues à la mairie du Lamentin et de Sainte-Rose (Aucune observation portée sur les deux registres).
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur
- Aucun courriel n'a été adressé au commissaire enquêteur sur le site de la préfecture

4-2 : Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le projet présenté ayant nécessité une évaluation environnementale à partir des études réalisées a fait l'objet d'un avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale effectuée par le Maître d'Ouvrage. L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, et les modalités retenues pour la prise en compte de l'environnement permettent l'appréciation des inconvénients ou danger susceptible d'affecter l'environnement du site de l'installation.

5 - QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En l'absence des observations formulées par le public, après avoir examiné l'entier dossier du projet, en tant que commissaire enquêteur devant émettre un avis personnel sur le projet présenté, il m'apparaît utile de solliciter auprès du pétitionnaire des réponses aux quelques questionnement ou remarque que je formule dans cette partie du procès-verbal de Synthèse.

CE1 : Sur le projet présenté :

- A propos de l'état de pollution des sols au droit du site, il est indiqué que l'analyse des sols avant le début de l'exploitation n'a pas été réalisée, ni au cours de son activité ayant débutée en 1995.
Or il s'avère que l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée compétent en matière d'urbanisme. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.
Aujourd'hui aucune donnée n'est disponible sur l'état des sols où il est à noter cependant la mise en œuvre d'un programme d'investigation.
Conformément à l'avis émet par la MRAe, à propos de la détection des anomalies susceptibles d'être détectées, n'y aurait-il pas lieu détendre les investigations aux zones agricoles et aux prélèvements opérés dans la zone industrielle contigüe au site de l'installation ?
- En phase exploitation, l'augmentation des flux des déchets entrants et sortants du site, il en résultera une circulation routière plus importante, dès lors, à combien estime-t-on le nombre de camions, nombre de passages totaux par jour ?
- De même, quel sera le traitement de la voie routière d'accès au site ?

CE3 : Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier soumis à l'enquête publique fait état seulement de l'avis de la MRAe. D'autres personnalités associées ou consultées ont-elles fait l'objet d'une consultation en amont de l'arrêt du projet ?

Quel avis a été formulé notamment par :

- L'agence Régionale de Santé (ARS)
- Le SDIS de Guadeloupe
- La Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre (CANBT)

ACCUSE DE RECEPTION

Le Maître d'Ouvrage

Nom et Qualité : COLONBIER ROSE

Date et Signature : 21-11-2022




Fait à Sainte-Rose le 18 novembre 2022

Le Commissaire enquêteur



R. YACOU



Groupe Energétique
2,1 Le Judo - 97129 LAMENTIN
Tél: 0590 23 27 27 - Fax: 0590 23 29 16

Enquête publique N° E 22000010 /97 : Demande Autorisation Environnementale AER
Procès-Verbal de Synthèse des observations : Page 5 sur 5



COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Monsieur Yacou,

Lamentin, le 25/11/2022

Dossier suivi par : Vanessa Colombier
☎ : (+690) 62 99 99
✉ : vcolombier@energipole-group.fr

N/REF : VC/2022-11-25/01

OBJET : Réponse au procès verbale de synthèse du Commissaire enquêteur M. YACOU_DDAE AER
Lettre envoyée par courriel ; ryacou@wanadoo.fr.

Monsieur YACOU,

Dans le cadre de l'enquête publique de la Demande D'Autorisation Environnementale pour le site AER, vous nous avez remis en mains propres votre Procès-verbal de synthèse le lundi 21 novembre 2022.

Vous trouverez par la présente, nos réponses aux questions et remarques que vous avez portées ;

CE 1 : SUR LE PROJET PRESENTE :

Question : A propos de l'état de pollution des sols au droit du site, il est indiqué que l'analyse des sols avant le début de l'exploitation n'a pas été réalisée, ni au cours de son activité ayant débutée en 1995.

Or il s'avère que l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L. 516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée compétent en matière d'urbanisme. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Aujourd'hui aucune donnée n'est disponible sur l'état des sols où il est à noter cependant la mise en œuvre d'un programme d'investigation.

Antilles Environnement Recyclage - SAS au Capital de 437 500 € - RCS Pointe-à-Pitre 402 260 699 (00010) - Code NAF : 3831Z
Téléphone : +590 (0)590 28 29 10 (site VHU) / +590 (0)590 28 27 27 (site DEEE)
Siège social : ZI La Jaula - 97129 Lamentin - Guadeloupe - Email : contact@aer-metal.com

Réponse : Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V du Code de l'Environnement. La méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été initiée en 2007. Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie. L'exploitation débutée en 1995 a fait l'objet au préalable d'une demande d'autorisation d'exploiter ICPE qui a débouché sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site.

Dans le cadre de la présente Demande D'autorisation Environnementale Unique, les modifications envisagées entraîneront un classement à Autorisation, au titre de la nomenclature des ICPE, pour les rubriques 3510 (Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes), dites « rubriques IED ». A cette fin, AER a réalisé l'état de pollution des sols à un instant t (Février 2022). Cet état servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Aussi, en ANNEXE VI de notre réponse à l'avis de la MRAe, vous pourrez trouver les résultats d'analyse de la qualité des sols en lien avec les prélèvements effectués le 8 février 2022 (voir extrait en **PJ 1- REPONSE MRAe ANNEXE VI Synthèse étude pollution sols**).

Question : Conformément à l'avis émis par la MRAe, à propos de la détection des anomalies susceptibles d'être détectées, n'y aurait-il pas lieu d'étendre les investigations aux zones agricoles et aux prélèvements opérés dans la zone industrielle contiguë au site de l'installation ?

Réponse : Comme mentionné dans votre première question, le programme d'analyse de l'état de pollution des sols est délimité au droit du site conformément à la méthodologie des Sites et Sols pollués. En ce sens, AER, a réalisé l'analyse pour couvrir l'étude d'impact au niveau de son périmètre. En revanche nous n'avons pas prévu, dans notre programme, d'étudier l'état de pollution des sols à l'extérieur, sur des zones en dehors de notre périmètre, aux niveaux des propriétés environnantes ou des zones publiques.

Question : En phase d'exploitation, l'augmentation des flux des déchets entrants et sortants du site, il en résultera une circulation routière importante, dès lors, à combien estime-t-on le nombre de camions, nombre de passages totaux par jour

Réponse : Dans la PJ 61 article 6.4.6 *Analyse des effets sur les transports et la circulation*, le trafic par an et par type de véhicule avait bien été indiqué. Au global le flux quotidien moyen est de 39 véhicules entrants sur site (voir en **PJ2- DDAE PJ61 Art 6.4.6 Analyse des effets sur les transports et la circulation**).

Question : De même, quel sera le traitement de la voie routière d'accès au site ?

Réponse : L'essentiel du trafic est réparti sur l'ensemble de la matinée entre 7h00 et 12h00. Aussi, tout véhicule entrant a pour consigne de laisser la priorité aux véhicules sortants du site d'AER. De cette façon, le trafic est fluidifié au sein du site ainsi qu'à l'extérieur. Ce fonctionnement permet de ne pas avoir de saturation au niveau de la voie routière dans la Zone Industrielle de la JAULA.

CE 3 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Question : Le dossier soumis à l'enquête publique fait état seulement de l'avis de la MRAe. D'autres personnalités associées ou consultées ont-elles fait l'objet d'une consultation en amont de l'arrêt du projet ? Quel avis a été formulé notamment par :

- ✓ L'Agence Régionale de Santé
- ✓ Le SDIS de Guadeloupe
- ✓ La Communauté d'agglomération Nord Basse-Terre (CANBT)

Réponse : La procédure d'instruction de la Demande d'Autorisation Environnementale Unique est tenue par la DEAL. Dans le cadre de cette instruction, les organismes type ARS, SDIS, CANBT peuvent être consultés, le cas échéant, par la DEAL. Leurs avis sont directement retournés auprès de la DEAL, nous n'avons pas reçu à ce jour de retour de ces services.

Nous espérons avoir répondu à l'ensemble de vos remarques et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire dans l'attente de votre avis final, nous vous prions de recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

PIECES JOINTES :

- ✓ Le procès-verbal de synthèse
- ✓ PJ1- REPONSE MRAe ANNEXE VI Synthèse étude pollution sols
- ✓ PJ2- DDAE PJ61 Art 6.4.6 Analyse des effets sur les transports et la circulation



Ludovic FIERS
Directeur Général



**ENQUETE PUBLIQUE
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE (DAEU)**

Concernant le projet de modification de l'Installation de transit et traitement de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E), de démontage et de dépollution de VHU, et de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux située à JAULA au Lamentin

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête du 10/octobre/2022 au 10/novembre 2022

**Commissaire Enquêteur
Richard YACOU**

**TRIBUNAL ADMINITRATIF
Dossier N° : E22000010//97**

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Deuxième partie

Sommaire

I : JUSTIFICATION DU CONTEXTE DE L'ENQUETE	62
II : APPRECIATIONS GENERALES.....	63
2-1 : Sur le déroulement de l'enquête	
2-2 : Sur le projet présenté	
2.3 : Sur la composition du dossier d'enquête	
2.4 : Sur l'information au public	
2.5 : Sur la participation du public	
2-6 : Sur les observations recueillies	
III : CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	67

I : JUSTIFICATION DU CONTEXTE DE L'ENQUETE.....62

La société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER), est une entreprise industrielle initialement autorisée par arrêté préfectoral n°95-1760 AD/1/4 du 29 décembre 1995 à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques admettant les déchets des Produits Hors d'Usage (PHU), les Véhicules Hors d'Usage (VHU) et les métaux ferreux et non ferreux, située dans la zone industrielle de JAULA sur la commune du Lamentin

Depuis lors, suite aux évolutions réglementaires la société AER exploite une installation de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de démontage et de dépollution de VHU, et de transit, traitement et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux ou dangereux.de transit/regroupement de déchets métalliques et autres déchets dangereux ou non dangereux. A ce jour, toutes ces activités sont autorisées par arrêté préfectoral n° 2016-10-17-010 du 17 octobre 2016.

Aujourd'hui, la société AER se voit dans l'obligation de procéder à des modifications substantielles sur ses installations pour répondre à un besoin grandissant compte tenu des évolutions prévisibles liées notamment aux dispositions de la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) engageant également une réforme de la Responsabilité Elargie

*Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin :
(Réf : TA N°E22000010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022))*

des Producteurs (REP) dans la gestion de leurs déchets en créant de nouvelles filières de traitement.

Ainsi, cette société souhaite maîtriser l'ensemble du cycle de vie de ces déchets, de la collecte au recyclage jusqu'à la valorisation finale sous forme de fraction matière. Toutefois cette démarche entraîne une augmentation du volume et de la nature des activités projetées et inventoriées par le pétitionnaire impliquant une mise à jour des rubriques de son tableau ICPE nécessitant l'octroi d'une nouvelle autorisation administrative d'exploitation, soumise à enquête publique.

Les dispositions du code de l'environnement indiquent que l'autorisation sollicitée est soumise à enquête publique dès lors que le dossier est réputé complet et régulier.

Dans un rapport distinct du présent document, le commissaire enquêteur a décrit l'organisation et le déroulement de l'enquête publique où il apparaît que la procédure relative à la demande d'autorisation environnementale unique a été encadrée par les dispositions législatives et réglementaires comme précisé ci-dessous :

- L'ordonnance N°E22000010/97 en date 05/09/2022 du Tribunal administratif de la Guadeloupe désignant le commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral BCI-SG en date du 05/09/2022 prescrivant les modalités et l'organisation de l'enquête sur une durée de 32 jours, soit du 10/10 au 10/11/2022.
- La production d'un dossier d'enquête conforme aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement, incluant une étude d'impact et de dangers en cohérence avec les risques et nuisances de l'installation projetée et la sensibilité du milieu environnemental de ce site du projet.
- Les formalités de publicité et d'avis d'enquête pour l'information collective du public de manière à assurer sa complète information.

II : OBSERVATIONS GENERALES.....63

2-1 : Sur le déroulement de l'enquête.....

Aucune irrégularité n'a été enregistrée dans la conduite de la procédure et du déroulement de l'enquête qui s'est réalisé sans incident, dans un bon climat, et a permis aux personnes qui le souhaitaient de s'exprimer en toute liberté.

L'accueil dans les mairies des deux communes concernées a été satisfaisant, toutes les conditions étaient réunies afin que le public puisse consulter le dossier mis à sa disposition et déposer normalement ses observations, s'il le souhaitait.

J'ai constaté dans la presse d'annonces légales que la publication des Avis d'enquête a été effective conformément aux dates énoncées préalablement.

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé conformément aux modalités précisées dans l'arrêté préfectoral. Les Maires du Lamentin et de Sainte-Rose ont établi le certificat d'affichage final déclarant que les affiches étaient restées apposées pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai clos le registre d'enquête au terme de la durée de l'enquête, et l'ai immédiatement emmené ainsi que les éléments constitutifs du dossier d'enquête qui seront transmis à

l'autorité organisatrice complétés par le Rapport et les Conclusions motivées avec l'Avis du commissaire enquêteur.

J'ai également procédé à l'établissement et à la remise en main propre du procès-verbal de synthèse au pétitionnaire dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête. Ce dernier m'a transmis, par courrier électronique un mémoire en réponse en date du 24 novembre. Les réponses apportées ont également alimenté ma réflexion en vue de la rédaction du présent rapport.

Il y lieu de noter que le public n'a pas manifesté d'intérêt pour cette enquête publique. Aucune observation, proposition ou contre-proposition n'a été recueilli au cours de l'enquête publique, bien que l'accueil en mairie ait été satisfaisant, toutes les conditions étaient réunies afin que les personnes intéressées puissent déposer normalement leurs observations.

Il n'y a pas eu de réunion publique dans le cadre de cette enquête, ni de demande de rencontre avec le commissaire enquêteur de la part de responsables d'associations.

2-2 : Sur le projet présenté

La demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) sollicitée par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) décrit les caractéristiques de son installation de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de transit regroupement de déchets métalliques et autres déchets dangereux et non dangereux qui relève de différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à plusieurs directives ou procédures relevant d'une législation distincte et liée aux enjeux proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone du site susceptible d'être impactée par la nature des activités réalisées.

Cette demande d'autorisation porte sur une installation déjà en fonctionnement qui depuis 1995 a enregistré diverses activités nouvelles en cours d'exploitation actuellement.

Le projet déposé par la société AER consiste à augmenter la capacité de dépollution et déconstruction de véhicules hors d'usage, des déchets et des métallique et à effectuer la récupération des différentes fractions matière issues notamment du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, et ainsi d'opérer une réorganisation des différentes zones de stockage du site avant l'expédition de ces fractions élémentaires vers un exutoire local ou une autre destination hors de la Guadeloupe.

Dès lors, la demande d'autorisation sollicitée par le Maître d'ouvrage s'inscrit dans le cadre de cette procédure permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.

2-3 : Sur la composition du dossier d'enquête

Le dossier du projet fourni par le bureau d'études ANTEA'GROUP Antilles-Guyane, suivant le cadre technique et administratif recommandé par le Code de l'Environnement pour ce type de demande d'autorisation environnementale, comprenait une vingtaine de documents regroupés sur 860 pages qui aurait mérité la rédaction d'un sommaire général en tête de dossier pour permettre aux personnes non habituées à ce type de lecture de se constituer des repères pour la compréhension du dossier examiné.

Ces documents permettant une description technique du projet se décrit comme suit :

- **2-1 : Le dossier de demande d'autorisation contenant :**

- La présentation du Maître d'Ouvrage ses capacités techniques et financières, la localisation du site dans son environnement et la teneur de la demande d'autorisation.
- Le rappel de la réglementation régissant la situation administrative de l'installation et son tableau d'inscription dans la nomenclature des classées sous ses différentes rubriques et régimes. De même il est présenté les caractéristiques des activités nécessitant cette demande d'autorisation environnementale unique impliquant un nouveau classement dans la nomenclature des installations classées.
- La description de l'installation après la modification des différentes zones de stockage envisagées, descriptif des procédés et des synoptiques de traitement des déchets.
- **L'étude d'impact :**
- La présentation de l'état initial de l'environnement qui indique par la synthèse des principaux enjeux sur l'environnement du projet montrant que ceux-ci se situent dans la fourchette allant de modéré à faible voire absent.
- Détaillant les mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.
- **L'étude de dangers :**
 - Cette étude expose les dangers que peuvent présenter l'installation en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (d'origine interne ou externe), leurs natures et leurs conséquences.
 - Le flux thermique lié à un incendie reste dans les limites du site et aucun effet domino n'est à redouter. La méthode utilisée en matière d'étude de dangers est adaptée et conforme aux textes en vigueur à la date de l'enquête publique.
- **Une analyse des effets cumulés avec les installations environnantes.**
Il est présenté une analyse des effets cumulés du projet avec les installations environnantes qui semble cohérent. Elle conclut que ces derniers en matière (de trafic, d'émissions atmosphériques, d'impact paysager, de pollution des eaux, des sols et sous- sols, de nuisances sonores, de sécurité et de risque incendie) seraient négligeables nécessitant tout de même un contrôle de suivi par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Analyse des Meilleures Techniques Disponibles (MTD)**
L'installation est visée par la directive relative aux émissions industrielles dite Industrial Emissions Directive (IED) faisant appel aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles). Cette directive a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement du site, notamment par la mise place de mesures permettant de limiter les effets de l'activité sur les sols et sous-sol, les eaux de rejet et la poussière issue des opérations de broyage des déchets dangereux.
- **L'avis des personnalités publiques associées :**
L'avis recueilli de l'Autorité environnementale (MRAe) lors de la phase examen du projet avec le mémoire en réponse du pétitionnaire sur cet avis de la MRAe.

des En conclusion, le dossier dans sa composition est complet mais complexe par la diversité thèmes traités et leur technicité.

Le résumé non technique reprend l'essentiel des volets du dossier et sont néanmoins abordable pour le public.

2-4 : Sur l'information au public

Hormis les formalités obligatoires de publicité, le projet n'a fait l'objet d'aucune communication particulière envers le public.

2-5 : Sur la participation du public

Aucune observation du public n'a été recueillie pendant toute la durée de l'enquête.
De même aucune demande de renseignement n'a été formulée pendant cette période

2-6 : Sur les observations recueillies

Force est de constater que le projet de modification des installations envisagé par la société AER visant à s'inscrire dans le concept du développement durable et de l'économie circulaire, n'a suscité aucune observation publique dans le cadre de cette enquête publique. Cette non-participation du public à cette enquête publique doit-elle s'expliquer par le fait que les modifications à apporter à cette installation de déchets métalliques exploitée par la société AER, étant déjà une effectivité dans la zone industrielle de JAULA depuis plus de deux décennies et de surcroît accolée à la déchèterie de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, a été probablement perçue comme étant une suite logique dans la réorganisation des différentes filières de traitement et de recyclage des déchets métalliques en Guadeloupe ?.

2-7 : Sur le Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage au PV de synthèse

Cette enquête publique n'ayant pas suscité d'intérêt auprès du public, j'ai sollicité le Maître d'ouvrage sur quelques questions pour lesquelles le commissaire enquêteur n'avait pas trouvé les explications ou les réponses dans le dossier d'enquête.

(Voir annexe 10 du Rapport d'enquête)

Première question : Sur l'état de pollution des sols et des sous-sols. :

1°) A propos de l'état de pollution des sols au droit du site il est indiqué qu'aucune donnée n'est disponible, des investigations ont été réalisées début février 2022.

Les résultats indiquent une concentration de différents éléments qui pourraient être liés aux caractéristiques du fond géochimique du sol et non liées aux activités du site. La responsabilité de l'exploitant implique de mettre à jour l'état de pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.

2°) A propos de la détection des anomalies n'y aurait-il pas lieu d'étendre la zone d'investigation aux abords du site de l'installation pour avoir des référentiels pour déterminer la véracité d'une éventuelle pollution ?

Avis du commissaire enquêteur : *Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse fournie par le Maître d'ouvrage, néanmoins il appartiendra à l'administration de se prononcer sur les mesures de suivi environnemental proposées par le pétitionnaire. Je proposerai d'inclure ces mesures de suivi des rejets aqueux et de contrôle des piézomètres dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à une périodicité à fixer par l'inspection des ICPE*

Deuxième question :

Sur les conséquences du flux routier en phase d'exploitation :

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E2200010/97 du 05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

Avis du commissaire enquêteur : Il est pris acte de la réponse fournie relative à la circulation routière aux abords du site de l'installation qui à terme est de nature à engendrer des perturbations sur le fonctionnement des activités.

Troisième question :

Sur la consultation des Personnalités Publiques et Associées :

J'ai noté dans le dossier fourni à l'enquête publique, l'absence des avis émis de l'ARS, du SDIS et de la CANBT en phase consultation en amont de l'arrêt du projet de la demande d'autorisation environnementale unique.

Le commissaire enquêteur note que ces avis sont des éléments constitutifs du dossier du projet devant être portés à la consultation du public lors de la phase enquête publique.

III - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR67

Le commissaire enquêteur, après avoir :

- Examiné les dispositions du projet contenues dans le dossier comprenant l'ensemble des pièces énumérées au chapitre présentation du projet et les dispositions réglementaires qui régissent cette procédure.
- Pris connaissance de l'avis des services qui se sont prononcés sur les dispositions du projet
- Approfondi l'étude du dossier de cette demande d'autorisation environnementale unique permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.
- Tenu compte que ce dossier de demande d'autorisation environnementale a été déclaré complet et régulier par la DEAL Guadeloupe Inspection des installations classées.
- Été attentif à la visite du site de cette installation et aux explications techniques et détaillées fournies par deux représentants du Maître d'Ouvrage m'ayant permis d'apprécier la nécessité d'une optimisation des structures de l'installation compte tenu des objectifs relevant de l'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC).
- Tenu compte de l'avis favorable du conseil municipal de la commune du Lamentin où se situe cette installation classée pour la protection de l'environnement

Compte-tenu des éléments développés dans l'ensemble de ce document, le commissaire enquêteur est en mesure de rendre un avis personnel et motivé sur le présent projet soumis à enquête publique à propos de la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société Antilles Environnement Recyclage, ainsi ;

- Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants se rapportant aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- Vu le caractère complet et régulier du dossier déposé par le pétitionnaire à l'enquête publique à propos de sa demande d'Autorisation environnement unique relative aux modifications à porter à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets classée sous différentes rubriques de la nomenclature ICPE.
- Vu la décision E22000010/97 en date du 02/09/2021 du Président du Tribunal Administratif de Guadeloupe désignant le commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral BCI-SG en date du 05/09/2022 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale unique (DAEU) présentée par la société Antilles Environnement Recyclage pour procéder à des modifications sur l'installation de traitement des déchets métalliques sur le territoire de la commune du Lamentin située dans la zone industrielle de JAULA.
- Vu le caractère complet et régulier du dossier soumis à évaluation environnementale déposé par le pétitionnaire à l'enquête publique à propos de sa demande d'Autorisation environnement relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets.
- Vu les mesures d'information collective du public :
- Vu l'absence d'observation, de proposition ou contre-proposition recueilli au cours de l'enquête publique
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune du Lamentin à propos de cette demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par la société AER implantée dans cette commune depuis 1995.

Considérant :

- Que les caractéristiques de l'installation exploitée par la société AER depuis 1995 est une installation de transit et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage et de transit regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux l'autorisation et que la demande d'autorisation environnementale unique, sollicitée par le Maître d'ouvrage ,est la procédure permettant de regrouper, pour un même projet, plusieurs procédures relevant de législations distinctes et liées à des enjeux environnementaux.
- Que le contenu du projet déposé répond aux objectifs du législateur en étant proportionné à la sensibilité environnementale de la zone du site susceptible d'être impactée par la nature et l'importance des travaux à réaliser.
- Que les moyens envisagés dans le cadre du projet pour limiter les impacts sur l'environnement et la santé publique sont décrits dans le cadre de l'étude d'impacts et l'étude des dangers qui indiquent que ceux-ci sont correctement dimensionnés par rapport aux enjeux environnementaux et humains.
- Qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux des mairies du Lamentin et de Sainte-Rose aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la collectivité.
- Qu'après avoir étudié et analysé les différents éléments du dossier exigé par les dispositions législatives et réglementaires qui suit le cadre technique et administratif

Rapport enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Antilles Environnement Recyclage (AER) à propos de l'ICPE de JAULA située au Lamentin : (Réf : TA N°E22000010/97 du05/09/2022 – Préfecture 971 : Arrêté SG-BCI du 14/09/2022)

recommandé pour ce type de dossier, l'avis rendu par l'Autorité environnementale, le mémoire en réponse du pétitionnaire indiquant ne pas porter d'observation, et en l'absence d'observation recueillie au cours de l'enquête publique mettant en cause les grandes lignes de ce projet.

- Que cette demande d'autorisation unique constitue une réponse à un besoin grandissant sur le territoire en matière de tri et de traitement de métaux, des produits issus de la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Que cette demande émane d'une société qui depuis de nombreuses années a démontré son savoir-faire dans les activités de tri, traitement et de recyclage des déchets et qui offre les capacités financières suffisantes pour pérenniser l'activité.
- Que les moyens envisagés dans le cadre du projet pour limiter les impacts sur l'environnement et la santé publique sont décrits dans le cadre de l'étude d'impacts et l'étude des dangers qui indiquent que ceux-ci sont dimensionnés par rapport aux enjeux environnementaux et humains identifiés.
- Que la lutte contre toute forme de pollution des sols et des sous-sols, est une motivation qui s'inscrit dans l'intérêt général. Il appartiendra à l'administration de se prononcer sur les mesures de suivi environnemental proposées par le pétitionnaire. En conséquence, je propose d'inclure ces mesures concernant de suivi des rejets aqueux et de contrôle des piézomètres dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, à une périodicité à fixer par l'inspection des ICPE.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale unique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déposée par la société ANTILLES ENVIRONNEMENT RECYCLAGE (AER) pour son site en exploitation dans la zone industrielle de JAULA sur la commune du Lamentin.

Fait à Sainte-Rose le 15 décembre 2022



Le commissaire enquêteur

Richard YACOU

